

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 16 FÉVRIER 1876

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires.

Avis du conseil académique et des facultés de chacune des deux universités de l'État.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Extrait du registre aux procès-verbaux des séances du conseil académique.

Séance du 12 janvier 1876.

La séance est ouverte à quatre heures de relevée.

Sont présents MM. SOUPART, recteur, WAELEBROECK, DAUGE, PAULI, DUMOULIN, SWARTS, POIRIER, BODDAERT, CALLIER, VAN BAMBEKE, VALERIUS, GANTHELLE, BOUDIN, DUGNOLLE, KICKX, WOLTERS, NOSSENT, MERTEN, VERSTRAETEN, DENEFFÉ, WOUTERS, FRAEYS, DONNY, HEREMANS, WAGENER, ANDRIES, PLATEAU, membres; et P. VAN WETTER, secrétaire.

Sont absents pour motifs légitimes : MM. LAURENT, FUERISON et MANSION

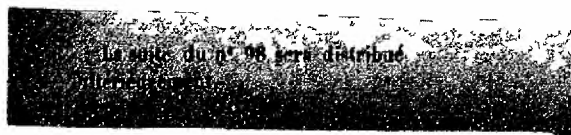
Sont absents sans motifs connus : MM. HAUS, VAN CAUWENBERGHE et A. VAN WETTER.

Le procès-verbal de la séance du 21 décembre 1875 est lu et approuvé.

Le conseil s'occupe successivement des divers objets qui figurent à son ordre du jour.

1^o *Rapport de la commission nommée dans la dernière séance pour examiner l'application du jury combiné aux grades d'ingénieur et de conducteur des ponts et chaussées.*

M. BOUDIN donne lecture du rapport.



M. WÆLBROECK fait observer que c'est la première fois que l'on tente d'appliquer le jury combiné aux grades dont il s'agit. Tout au contraire, M. Adolphe Dechamps a formellement combattu cette idée dans un discours prononcé à la Chambre des Représentants en 1849.

Le conseil décide que les paroles de M. Dechamps seront ajoutées au rapport et adopte celui-ci à *l'unanimité des voix*, moins une abstention, celle de M. Nossent.

La lettre suivante sera donc adressée à M. le Ministre de l'Intérieur et à M. le Ministre des Travaux Publics :

MONSIEUR LE MINISTRE,

.

2° Jury professionnel et examen de gradué en lettres.

M. WAGENER prend la parole. Il commence par déclarer que le nouveau système de jury qui a rallié la moitié des voix au sein de la section centrale de la Chambre des Représentants n'est pas, comme on l'avait cru d'abord, celui du jury professionnel ; la moitié de la section centrale est d'avis que l'on devrait abandonner aux facultés des universités de l'Etat et des universités privées tous les examens préparatoires au dernier doctorat, et maintenir le jury combiné pour l'examen final. M. Wagener s'élève contre ce système qui est illogique ; en même temps que ses partisans reconnaissent la valeur des diplômes préparatoires délivrés par les diverses facultés universitaires, ils refusent toute autorité à ces facultés pour l'examen final ; on ne comprend pas qu'un système bon pour la plupart des examens devienne mauvais pour la dernière épreuve. L'honorable membre est d'avis qu'il faut revendiquer pour les facultés de l'Etat le droit exclusif de délivrer tous les diplômes, et demander, en vue de l'enseignement privé, l'institution d'un jury central composé en majorité de professeurs de l'Etat ; ce sont les idées qui viennent d'être adoptées en France par une assemblée à laquelle on ne peut pas faire le reproche d'avoir exagéré les droits de l'Etat en matière d'enseignement supérieur.

M. Wagener croit utile de protester également contre la liberté des professions libérales, laquelle a rencontré des défenseurs parmi les membres de la section centrale de la Chambre des Représentants. Les Etats qui ont admis cette liberté s'efforcent précisément de réagir contre elle, parce qu'elle a été funeste.

En ce qui concerne l'examen de gradué en lettres, s'il n'arrête pas au seuil de l'université tous les élèves médiocres, il est incontestable qu'il constitue une barrière pour les plus mauvais ; cette barrière doit être maintenue ; si on trouve l'examen insuffisant, il convient de le renforcer.

M. ANDRIES, pro-recteur en l'absence de M. Fuerison, remplace M. Soupart comme président du conseil.

M. SOUPART constate l'impossibilité de restituer la collation des grades académiques aux facultés de l'Etat. Le jury combiné, de l'aveu de tous, a exercé la

plus fâcheuse influence sur les études universitaires. Dans son discours de rentrée du 15 octobre 1874, M. Soupart a cherché un système nouveau ne présentant pas les mêmes inconvénients ; il a préconisé le jury professionnel qui est adopté en Allemagne. Ce jury rendrait au professeur la liberté dont il a besoin pour donner un enseignement vraiment scientifique, et l'intérêt social serait satisfait par l'examen d'État. Les professeurs ne devant juger que leurs propres élèves, les examens cesseraient d'absorber une bonne partie des vacances.

M. le recteur exprime incidemment le vœu qu'il soit fait droit aux légitimes demandes de la faculté de médecine de Gand, vis-à-vis de la commission des hospices.

M. FRAEYS remarque que cette question n'est pas à l'ordre du jour et que par conséquent il n'y a pas lieu de s'en occuper. Il est disposé à la discuter dans une autre séance, si M. le recteur le désire.

MM. ANDRIES et WAGENER demandent qu'on se renferme dans l'ordre du jour, qu'on écarte le conflit de la faculté de médecine avec la commission des hospices, et qu'on ne discute que le système de jury qui a trouvé des partisans dans la section centrale de la Chambre et non le jury professionnel.

Le conseil se rallie à cette manière de voir.

Sur l'observation d'un membre, M. Wagener renonce à demander que le jury central, dont il est question dans son système, soit composé en majorité de professeurs de l'État.

M. FRAEYS voudrait s'en tenir purement et simplement à la collation des diplômes par les facultés de l'État.

A l'unanimité des voix, le conseil repousse la liberté des professions libérales et le nouveau système de jury rejeté par parité des voix à la section centrale de la Chambre des Représentants.

Par un vote également unanime, il demande la collation de tous les diplômes par les facultés de l'État et l'institution d'un jury central, en vue de l'enseignement privé.

Le conseil aborde ensuite la discussion relative à l'examen de gradué en lettres.

M. DUGNOLLE estime que dans cet examen les mathématiques ont une importance exagérée. Un membre proteste. D'autres membres pensent qu'il conviendrait d'établir une différence entre les élèves qui se destinent au droit et ceux qui se destinent à la médecine.

M. WAELBROECK fait observer que l'examen de gradué en lettres est maintenu de fait par la section centrale pour les universités de l'État ; la section centrale demande que l'État, par un règlement d'ordre intérieur, détermine les conditions d'admission dans ses universités. Cette distinction entre les universités de l'État et les universités privées est tout à fait injustifiable ; elle établirait un véritable privilège en faveur de ces dernières.

Plusieurs autres membres parlent dans le même sens.

A l'unanimité des voix moins une, le conseil se déclare en faveur du maintien de l'examen de gradué en lettres, pour les élèves de toutes les universités ; mais, d'un autre côté, il est d'avis qu'il convient d'admettre des programmes différents selon qu'il s'agit d'élèves se destinant au droit ou d'élèves se destinant à la médecine.

Les considérations présentées par M. Wagener seront adressées à M. le Ministre de l'Intérieur, avec les modifications que le conseil leur a fait subir.

La séance est levée à six heures.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire du conseil académique,

P. VAN WETTER.

Observations présentées par le conseil académique de l'université de Gand contre la solution donnée par la section centrale de la Chambre des Représentants à quelques questions de principe qu'a fait surgir le projet de loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, présenté par le Gouvernement, dans la séance du 16 février 1875.

La section centrale, avant d'aborder l'examen des articles du projet de loi présenté aux Chambres, le 16 février 1875, et relatif à la collation des grades académiques, ainsi qu'au programme des examens universitaires, a cru devoir étudier et résoudre trois questions de principe :

1° Maintiendra-t-on le système des diplômes officiels comme condition de l'exercice des professions libérales, ou l'abandonnera-t-on ?

2° Si on le conserve, n'y apportera-t-on pas certains tempéraments, en limitant aux dernières épreuves l'intervention du Gouvernement dans la constatation de la capacité de ceux qui veulent embrasser ces carrières ?

3° Conservera-t-on l'examen de gradué en lettres comme condition préalable à l'obtention des grades académiques ?

La première de ces questions — celle du maintien des diplômes officiels — a été résolue affirmativement par deux voix contre une et une abstention.

Le rapporteur ajoute qu'une des raisons principales de ce vote a été que, dans la pensée de la section centrale, les esprits étaient généralement trop peu préparés à une réforme aussi radicale.

C'est-à-dire que, dans l'opinion de la section centrale, il serait bon que les professions d'avocat et de médecin fussent entièrement libres, mais que le moment n'est pas venu de réaliser cette utile réforme.

Le conseil académique de l'université de Gand ne partage nullement la manière de voir de la section centrale.

Celle-ci affirme, et c'est le seul argument qu'elle invoque en faveur de sa thèse, que les États-Unis d'Amérique ne se trouvent pas trop mal du libre exercice des professions libérales ; mais cette affirmation est contredite par les faits les plus significatifs et les plus incontestables.

Toutefois le conseil académique ne croit pas devoir insister sur ce point, attendu que la section centrale reconnaît elle-même que, dans l'état actuel des esprits, l'introduction en Belgique du système américain serait chose impossible.

2° En ce qui concerne le deuxième point, il convient de faire remarquer que le système proposé par un membre de la section centrale, et qui n'a été rejeté que par parité de voix, ne présente qu'une vague analogie de forme avec celui qui est connu chez nous sous le nom de jury professionnel.

Voici, en effet, le système proposé à la section centrale :

Limitier au dernier examen de docteur l'intervention du Gouvernement dans la constatation de la capacité de ceux qui se destinent à la carrière du droit ou à celle de la médecine. Conserver pour ces examens le système de la loi de 1849, sur la composition des jurys d'examen, c'est-à-dire le système des jurys combinés.

N'admettre à l'examen final que ceux qui justifient avoir subi — successivement — à des intervalles d'une année au moins — publiquement — devant une faculté d'enseignement supérieur — ou devant un jury central nommé par le Gouvernement — les divers examens préparatoires prescrits par la loi sur l'enseignement supérieur dans les universités de l'État.

Ce système manque tout d'abord de logique. Toutes les matières que le législateur a inscrites dans la loi sur l'enseignement supérieur, il les considère évidemment comme nécessaires. Il veut que le futur avocat ou médecin les connaisse. Il faut donc qu'il s'assure, par un moyen efficace, que celui auquel il conférera un diplôme possède ces diverses connaissances.

D'après le système de la section centrale, le Gouvernement s'en assurera, pour la plus grande partie, par des examens passés devant une faculté d'enseignement supérieur ; pour la partie finale, par un examen subi devant un jury combiné. Ces examens ont-ils la même valeur ? Mais alors pourquoi changer de système à la fin ? Ou bien, comme il faut le supposer, ont-ils une valeur différente ? Pourquoi dès lors ne pas appliquer le meilleur à toutes les matières indistinctement ?

Le conseil académique n'est pas partisan du système des jurys combinés. Il l'a condamné à l'unanimité en 1852. Ce qu'il voudrait, c'est que les examens fussent rendus aux facultés des universités de l'État, sauf à nommer un jury central pour les élèves qui auraient fréquenté une université libre ou fait des études privées. C'est là le seul système vraiment rationnel dans les pays où l'enseignement est libre. Il vient d'être adopté en France, au moment même où l'on y décrétait la liberté de l'enseignement supérieur, par une Chambre que certes on n'accusera pas d'avoir eu une sympathie excessive pour l'enseignement

de l'État. Il a été proposé, il n'y a pas longtemps, par M. le Ministre de l'Instruction publique, en Italie.

Mais ce que le conseil considérerait comme le système le plus déplorable de tous, comme une véritable abdication de l'État, ce serait de donner à des facultés libres, dont l'État ne connaît pas le personnel, dont il n'a pas le droit de surveiller l'enseignement, sur lesquelles il n'exerce aucune espèce d'action, — de donner, disons-nous, à de telles facultés le droit d'accorder, au nom de l'État, mais sans aucun contrôle de sa part, des diplômes ayant une valeur officielle. Le conseil ne saurait réclamer avec assez d'énergie contre un semblable système, qui serait la ruine, non-seulement des universités de l'État, mais ce qui est infiniment plus grave, la ruine de la science en Belgique.

Voici d'ailleurs comment l'appréciait dès 1849 (car ce système n'est pas nouveau), le rapport de la section centrale présenté par M. Delfosse ⁽¹⁾ :

« De deux choses l'une : ou les grades préparatoires ne produiraient pas » d'effets civils, et alors la loi n'a pas à s'en occuper ; ou ils en produiraient, et » alors ils doivent être soumis aux mêmes conditions et aux mêmes garanties » que les grades définitifs. Les grades préparatoires, lorsqu'ils sont nécessaires » à l'obtention des grades définitifs, forment avec ces derniers un ensemble qui » ne peut pas être scié. »

Ce système, proposé pour la première fois en 1842, par la section centrale, qui s'était mise d'accord avec le Ministre de l'Intérieur, M. J.-B. Nothomb, échoua, au témoignage de M. Dechamps, par l'opposition que firent toutes les universités. « Les universités de l'État, dit M. Dechamps ⁽²⁾, avaient une » grande répugnance à reconnaître aux universités libres le droit de conférer » des grades. Les universités libres avaient une grande répugnance à admettre » le contrôle d'un commissaire royal. »

Ce commissaire royal était, en effet, le seul tempérament que le Gouvernement et la section centrale voulussent apporter, en 1842, au droit absolu des universités libres de conférer des diplômes ayant une valeur officielle.

Plus tard, en 1849, le même système, sans le tempérament que nous venons d'indiquer, fut reproduit par la 4^e section de la Chambre, mais à la suite du rapport de M. Delfosse, on ne lui fit pas même l'honneur d'une discussion publique.

Le conseil espère qu'il en sera de même en 1876.

3^e Quant au troisième point, savoir le maintien ou la suppression de l'examen de gradué en lettres, le conseil considère cet examen comme absolument indispensable, pour maintenir le niveau des études universitaires. Ouvrir à deux battants les portes de l'Université à tous ceux qui voudraient s'y présenter, c'est transformer l'enseignement universitaire en une série de leçons plus ou moins élémentaires, où le professeur sera forcé, malgré lui, de descendre jusqu'au

(1) Voir Annales parlementaires, 1849, p. 1654.

(2) Voir Annales parlementaires, 1857, p. 452, col. 1.

niveau de son auditoire. Si l'enseignement supérieur en Belgique a pu, malgré l'influence déplorable des jurys combinés, se tenir à une certaine hauteur, c'est grâce à l'examen de gradué en lettres. Cet examen présente, à la vérité, les mêmes inconvénients que les examens universitaires, dans le système des jurys combinés. Les membres qui y président montrent en général une indulgence regrettable. C'est une barrière qu'il est beaucoup trop aisé de franchir. Mais, enfin, tel qu'il est, cet examen constitue une barrière. Il arrête au seuil de l'Université un grand nombre de jeunes gens qui, en le supposant aboli, s'y feraient inscrire.

Ce qui prouve d'ailleurs qu'aux yeux de la section centrale cette barrière n'est point inutile, c'est qu'elle voudrait que le Gouvernement, par un règlement d'ordre intérieur, déterminât les conditions d'admission *dans les deux universités placées sous sa direction*. Mais si un pareil règlement est souhaitable pour les universités de l'État, on ne voit pas pourquoi il serait superflu pour les universités libres.

La conséquence évidente et nécessaire du système de la section centrale, serait de favoriser l'enseignement libre au détriment des universités de l'État. Est-ce là le but qu'elle poursuit ? On serait tenté de le croire.

Quoi qu'il en soit, le conseil académique est pleinement convaincu que l'examen de gradué en lettres a contribué à relever, d'une manière notable, le niveau de l'enseignement moyen en Belgique ; *il croit donc devoir se prononcer avec force contre la suppression de cet examen, proposée par la section centrale ; mais d'un autre côté il estime que, tout en maintenant cette épreuve, il y a lieu d'en régler différemment le programme, selon qu'il s'agit d'élèves se destinant à l'étude de la philosophie ou à celle des sciences.*

Ainsi fait et arrêté en séance du conseil académique, le 12 janvier 1876.

Le Secrétaire du conseil,
P. VAN WETTER.

Le Recteur,
F. SOUPART.

Gand, le 16 janvier 1876.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Pour répondre au désir que vous m'avez exprimé hier dans votre cabinet, j'ai l'honneur de vous adresser copie de la délibération du conseil académique du 12 de ce mois, et que je viens de recevoir.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'hommage de mes sentiments de respect.

L'Administrateur-Inspecteur,

FRÉDÉRIC DE KEMMETER.

Gand, le 12 janvier 1876.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le conseil académique de l'université de Gand s'est vivement ému de l'innovation introduite par la section centrale, chargée d'examiner le projet de loi relatif à la collation des grades académiques, en leur assimilant les diplômes d'ingénieur et de conducteur des ponts et chaussées, actuellement délivrés aux élèves de l'école du génie civil. Il se fait un devoir, Monsieur le Ministre, de vous adresser les observations suivantes au sujet de cette proposition qui, par sa gravité, mérite toute l'attention du Gouvernement.

La prospérité des écoles spéciales annexées à la faculté des sciences de l'université de Gand, la renommée dont elles jouissent en Belgique et à l'étranger, tiennent essentiellement à l'organisation qui les régit depuis leur création ; établies sur le même pied que l'école des ponts et chaussées de France et l'école militaire en Belgique, sur lesquelles personne jusqu'ici n'a osé porter la main, elles ont produit les mêmes résultats.

C'est en effet dans le mode actuel de recrutement des ingénieurs de l'État que réside la cause la plus directe de la hauteur à laquelle l'enseignement a pu être maintenu dans les écoles spéciales et de l'excellente préparation des élèves qui en sortent avec le diplôme d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées.

Forcés de passer par l'école de Gand, sachant qu'un petit nombre d'entre eux parviendront seuls à être admis dans les administrations des ponts et chaussées ou des chemins de fer, sachant par suite qu'il n'y a de réussite possible que par

un travail soutenu et constant, nos élèves suivent facilement l'impulsion qui leur est communiquée par les professeurs et les inspecteurs de l'école et acquièrent bientôt le goût du travail, ainsi que l'amour de leur art; de là la valeur incontestée de nos élèves, reconnue unanimement d'ailleurs par leurs chefs immédiats; de là aussi leur aptitude à rendre des services appréciés dès leur sortie de l'école.

Quant à l'enseignement lui-même il peut, par notre organisation actuelle, se maintenir à un niveau élevé, sans que les professeurs aient à se préoccuper de considérations étrangères à la science.

En conservant le mode de recrutement combattu par la section centrale, le Gouvernement exerce un droit qui s'accorde avec l'intérêt de l'État : il permet aux professeurs de composer un enseignement comparable à celui des meilleures écoles organisées à l'étranger; il impose aux élèves le devoir d'acquérir des connaissances étendues avant d'être admis au service de l'État.

Le Département des Travaux Publics, à l'initiative duquel est due en grande partie la création de nos écoles, est du reste le plus immédiatement intéressé au maintien de leur organisation actuelle.

Cette organisation lui permet de s'appuyer, pour le choix de ses futurs ingénieurs, non pas seulement et exclusivement sur les résultats toujours aléatoires fournis par des examens, quel que soit d'ailleurs le principe qui leur sert de base, mais aussi de tenir compte de la conduite, de l'application et des travaux des candidats, pendant leur séjour à l'école; en choisissant les premiers de la liste, le Département des Travaux Publics fait donc des nominations sûres, sans que les protections ou d'autres influences analogues puissent l'exposer à introduire dans son corps d'ingénieurs des sujets médiocres ou indignes d'y prendre rang.

Le Gouvernement a, du reste, prévu les cas où des candidats étrangers à l'école chercheraient à entrer dans les administrations publiques qui ressortissent au Département des Travaux Publics. Des arrêtés, appliqués plusieurs fois, fixent les conditions moyennant lesquelles les places d'ingénieur et de conducteur au corps des ponts et chaussées ou d'ingénieur dans l'administration des chemins de fer peuvent être obtenues par des candidats étrangers à l'école de Gand.

Si au système dont le conseil académique vient d'indiquer les avantages on substituait celui que propose la section centrale, on tomberait dans les graves inconvénients qu'indique l'honorable rapporteur lui-même.

Il constate que les universités de l'État, aussi bien que les universités libres, se sont plaintes de tous les essais qui ont été tentés depuis 1835.

Bien des combinaisons ont été proposées depuis quarante ans pour placer les universités de l'État et les universités libres sur un pied de parfaite égalité, en ce qui concerne la collation des grades académiques. Toutes celles qui ont été mises à l'épreuve ont donné de mauvais résultats : là où les études étaient insuffisantes, on n'est point parvenu à les relever; on a vu au contraire baisser leur niveau là où elles étaient plus fortes.

Le Gouvernement ne pourrait donc abandonner le système admis jusqu'à présent pour les écoles spéciales, système excellent, l'expérience l'a prouvé, que pour adopter l'un de ceux dont personne ne se montre satisfait : la décadence des

études s'en suivrait nécessairement comme elle s'est déjà produite dans toutes les facultés. Ce serait désormais parmi les porteurs d'un diplôme, incapable par sa nature d'offrir des garanties suffisantes, que le corps des ponts et chaussées et le corps des ingénieurs des mines seraient recrutés. Les nominations s'y feraient souvent sous des influences auxquelles le mérite personnel serait complètement étranger et l'on pourrait dire qu'ils ont vécu comme corps savants.

Le conseil académique conserve donc, Monsieur le Ministre, l'espoir que le Gouvernement ne laissera pas porter la main sur une institution qui honore la Belgique et dont les similaires, en France et en Hollande, font l'orgueil de ces nations.

La question soulevée aujourd'hui par la section centrale a du reste été rencontrée en 1849, lors de la discussion de la loi sur l'enseignement supérieur du 15 juillet 1849, et résolue avec une grande hauteur de vues par un homme d'État dont l'autorité ne peut être récusée; M. Adolphe Deschamps, dans la séance de la Chambre des Représentants du 21 juin 1849, s'exprimait en effet en ces termes :

« Le jury prépare, non pas aux fonctions administratives que le Gouvernement confère, mais aux professions libérales qui relèvent non pas du Gouvernement, mais de la confiance des familles; le jury prépare aux fonctions judiciaires qui sont indépendantes par l'immovibilité.

» Quand il s'agit de fonctions administratives, je comprends parfaitement pour le Gouvernement le droit de dire : vous voulez être ingénieur des mines, des ponts et chaussées, et, comme on l'a dit hier, officier de l'armée, vous passerez, non pas seulement par un examen administratif, mais même par mes écoles spéciales; vous passerez par l'école militaire, par l'école du génie civil, par l'école des mines. *Il ne s'agit pas là de la liberté de l'enseignement*; le Gouvernement a le droit d'exiger des conditions spéciales lorsqu'il s'agit de conférer les fonctions administratives. »

Le conseil académique vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'hommage de son profond respect.

Pour le conseil académique :

Le Secrétaire,
P. VAN WEETER.

Le Recteur,
F. SOUPART.

Gand, le 18 janvier 1876.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

M. le secrétaire de la faculté de philosophie et lettres vient de me remettre, et j'ai l'honneur de vous adresser les observations en forme de lettre, datée du 8 janvier, qu'il a rédigées pour être soumises à votre appréciation.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

L'Administrateur-Inspecteur,

FRÉDÉRIC DE KEMMETER.

Gand, le 8 janvier 1876.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à Bruxelles.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Grâce à votre initiative, les Chambres commenceront bientôt la discussion d'une nouvelle loi sur la collation des grades académiques. Dans ses séances du 24 décembre 1875 et du 7 janvier dernier, la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand a pris connaissance du projet de loi que le Gouvernement destine à remplacer la loi du 1^{er} mai 1857, ainsi que du rapport contenant les modifications que la section centrale propose d'apporter à ce projet. Elle a mûrement examiné l'un et l'autre, et elle prend la respectueuse liberté de vous soumettre quelques observations que cet examen lui a suggérées.

Graduat en lettres.

Dans son rapport, la section centrale croit pouvoir affirmer que le graduat en lettres n'a aucunement contribué à relever les études moyennes, et que, pour l'enseignement supérieur, il n'a pas non plus produit les bons fruits qu'on s'en était promis : elle conclut à le supprimer. Notre faculté est d'un avis tout à fait contraire : d'après elle, le niveau des humanités s'est considérablement élevé depuis la création de ce grade, et les jeunes gens qui se destinent aux études universitaires, commencent ces études avec beaucoup plus de succès que du temps où il n'existait pas encore. Le but du législateur, en établissant le graduat, a donc été complètement atteint, et notre faculté, à l'unanimité de ses membres, insiste de toutes ses forces pour qu'il soit maintenu.

Candidature en philosophie et lettres.

UNE ANNÉE.

La question a été posée tout d'abord s'il est bon de s'en tenir à une année pour la candidature en philosophie et lettres, ou s'il faut dorénavant, comme le voudrait la section centrale, y consacrer deux années. Notre faculté pense qu'on doit se contenter d'une année, aussi bien pour l'examen préparatoire au doctorat en philosophie que pour l'examen préparatoire à l'étude du droit, et qu'on peut le faire sans surmener les élèves.

Si l'on consacrait deux années à la candidature en philosophie et que l'élève fût soumis à deux épreuves, il y aurait dans l'état actuel du personnel de nos universités, des difficultés insurmontables pour la formation des jurys. Dans la plupart des établissements d'enseignement supérieur — un des membres de notre faculté l'a déjà fait remarquer ailleurs — le latin et la philosophie ne sont représentés que par deux professeurs. Si l'élève était astreint à subir deux examens, ces professeurs devraient figurer successivement dans les deux jurys de candidature qu'il y aurait lieu de constituer chaque année. Actuellement, quoique l'examen ne porte que sur quatre ou cinq matières, les sessions des jurys de philosophie durent en moyenne six semaines. Dans le système de la section centrale, certains professeurs seraient condamnés à des sessions de trois mois ! Pour que ce système pût fonctionner, il faudrait nommer de nouveaux professeurs de latin et de philosophie, ce qui nécessiterait une augmentation considérable du budget. Et, encore, comment se tirerait-on d'affaire, lorsqu'un professeur serait chargé de l'enseignement de deux branches dont l'une ferait partie de la première épreuve, et l'autre de la seconde ? Ce professeur serait-il fatalement privé de vacances ? Les difficultés pour la formation des jurys deviendraient encore plus grandes, si l'on adoptait la proposition de la section centrale, et que des professeurs de physique et de chimie dont la présence serait en même temps réclamée pour les examens dans leurs propres facultés, dussent à l'avenir prendre place dans les jurys de philosophie et lettres.

Matières de l'examen de la candidature en philosophie et lettres.

Quant aux différentes branches sur lesquelles roulera l'examen, notre faculté ne peut pas non plus se rallier à toutes les idées émises par la section centrale. Les connaissances élémentaires de physique et de chimie, que la section centrale exige des récipiendaires, ne lui semblent nullement du domaine de l'enseignement supérieur. C'est dans les établissements d'enseignement moyen qu'on devrait s'occuper des éléments de ces sciences, d'autant plus que ces éléments ne sont pas spécialement utiles aux futurs docteurs en droit et en philosophie.

Il paraît également à notre faculté qu'il n'y aurait nul profit pour l'élève à le forcer à surcharger sa mémoire, en étendant outre mesure la matière des cours historiques. Si l'on croit que, en entrant à l'université, il ne possède pas assez les faits, il faudrait, comme le voudrait aussi le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, le garder plutôt une année de plus à l'athénée, où l'on pourrait en même temps l'initier davantage aux beautés des littératures modernes.

En effet, ce n'est pas à l'université, mais à l'athénée qu'on doit donner une idée générale de l'histoire : à l'université on ne peut l'enseigner que d'une manière scientifique, comme on le fait en Allemagne.

Au programme de la section centrale, la faculté préfère le programme du Gouvernement, sauf les modifications suivantes :

D'accord avec la section centrale, elle voudrait ajouter au paragraphe : *L'histoire de la littérature française ou l'histoire de la littérature flamande*, la restriction de l'un des trois derniers siècles, au choix du récipiendaire.

Pour ce qui regarde les branches historiques, la faculté désire voir inscrire au programme, non-seulement *l'histoire politique du moyen âge*, mais aussi *l'histoire politique de la Belgique*. Cependant ces cours ne devraient pas, chaque année, embrasser toute la matière ; le professeur n'en donnerait d'une manière approfondie qu'une partie quelconque. Ce serait le seul moyen de faire un cours réellement supérieur par l'indication et la discussion des sources, la critique et l'appréciation des hommes et des choses. Les périodes à traiter au choix du professeur pourraient être, pour l'histoire politique du moyen âge, de même que pour l'histoire politique de la Belgique, au nombre de quatre. Pour l'histoire politique du moyen âge, elles embrasseraient, par exemple, ce qui s'est passé 1° depuis la chute de l'empire romain d'Occident jusqu'à Charlemagne, 2° depuis Charlemagne jusqu'au xiii^e siècle, 3° depuis le xiii^e jusqu'au xiv^e siècle et 4° depuis le xiv^e jusque vers la fin du xv^e siècle. Pour *l'histoire politique de la Belgique*, on pourrait prendre les divisions suivantes : 1° depuis le démembrement de l'empire carolingien jusqu'au xiv^e siècle, 2° depuis le xiv^e siècle jusqu'à l'avènement de Philippe II, 3° depuis Philippe II jusqu'au traité de Munster et 4° depuis le traité de Munster jusqu'à la conquête du pays par les Français. Cependant le professeur traiterait, chaque année, les autres époques d'une manière générale. Si l'on croyait toutefois qu'il serait peu digne du professeur de lui tracer ainsi le cadre de chaque année d'étude, on pourrait lui laisser une entière liberté pour le choix de la partie à approfondir. Le système serait facile à appliquer avec l'organisation actuelle du jury combiné, l'élève étant spécialement interrogé par son professeur.

A *l'histoire politique de l'antiquité*, qui, d'après notre faculté, devrait faire partie des branches prescrites pour le doctorat, elle désirerait substituer les *antiquités romaines*. La faculté partage entièrement l'opinion d'un de ses membres, très-compétent dans cette matière, que, pour le futur jurisconsulte, l'étude du droit public et, jusqu'à un certain point, du droit administratif des Romains, est de beaucoup préférable à celle de leur histoire politique.

Doctorat en philosophie et lettres.

DEUX EXAMENS.

Pour le doctorat en philosophie et lettres la faculté adopte les deux examens proposés par le Gouvernement.

L'histoire politique de la Belgique que la faculté demande à insérer au programme de la candidature, devrait être supprimée, et les *antiquités romaines* devraient être remplacées par *l'histoire politique de l'antiquité*. Toutefois,

comme pour l'*histoire politique du moyen-âge* et l'*histoire politique de la Belgique* en candidature, le professeur ne donnerait chaque année qu'une partie de cette histoire qu'il choisirait lui-même, mais il traiterait cette partie d'une manière scientifique. Il devrait en être de même de l'*histoire politique moderne*.

Eu égard au personnel actuel de nos universités, l'*histoire de la philosophie* embrasserait deux années : une moitié de l'histoire de la philosophie ferait partie du premier examen, et l'autre serait comprise parmi les branches de la deuxième épreuve.

La section centrale demande la suppression de la *grammaire comparée des langues indo-européennes*, proposée par le Gouvernement, et conserve néanmoins la *grammaire générale*. Notre faculté ne comprend pas, dans l'état actuel de la science, un cours de grammaire générale qui n'ait pas pour principale base la grammaire comparée des langues indo-européennes qu'on enseigne partout dans les universités d'Allemagne et de Hollande. Elle ne croit pas que les élèves doivent préalablement connaître le sanscrit et le gothique, comme la section centrale le prétend. C'est au professeur à fournir aux élèves les faits grammaticaux indispensables qu'il aura puisés lui-même, non-seulement dans le sanscrit et le gothique, mais encore dans les autres langues indo-européennes, et dont la grammaire générale ne peut point se passer, si l'on veut qu'elle soit autre chose qu'une science de pure fantaisie. La faculté se rallie donc en ce point à la proposition du Gouvernement et insiste sur le maintien au programme de la *grammaire comparée des langues indo-européennes*, sans laquelle les études philologiques sont désormais incomplètes.

Quant à l'*histoire comparée des littératures européennes modernes*, que la section centrale demande d'insérer au programme, pour être sérieuse elle devrait embrasser les littératures française, italienne, espagnole, néerlandaise, allemande, anglaise, danoise, suédoise, et en général tous les groupes importants des littératures germaniques et romaines.

Notre faculté ne connaît en Belgique aucun homme suffisamment au courant de toutes ces littératures pour donner ce cours, qui serait nécessairement très-superficiel et n'offrirait par conséquent aucune utilité aux futurs docteurs en philosophie et lettres.

Voici, Monsieur le Ministre, d'après l'opinion de notre faculté, les branches que devrait comprendre le programme des examens pour les grades de candidat et de docteur en philosophie et lettres.

Candidature en philosophie et lettres.

UN EXAMEN.

La traduction à livre ouvert d'un texte latin et des exercices philologiques sur la langue latine ;

L'histoire de la littérature française ou l'histoire de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix du récipiendaire ;

La psychologie, la logique et la philosophie morale ;

Les antiquités romaines ;

L'histoire politique de la Belgique ;

L'histoire politique du moyen âge.

Pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres, l'examen comprend en outre la traduction d'un texte grec, à livre ouvert, et des exercices philologiques sur la langue grecque.

Doctorat en philosophie et lettres.

DEUX EXAMENS.

Le premier examen comprend :

La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et d'un texte grec, ainsi que des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque ;

L'histoire de la littérature ancienne (une moitié);

L'histoire de la philosophie (une moitié);

L'histoire politique de l'antiquité ;

L'histoire politique moderne.

Le second examen comprend :

La philologie latine ;

La philologie grecque ;

L'histoire de la littérature ancienne (l'autre moitié);

Les antiquités grecques ;

La grammaire comparée des langues indo-européennes et la grammaire générale ;

L'histoire de la philosophie (l'autre moitié) ;

La métaphysique générale et spéciale.

Les récipiendaires sont interrogés d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque. Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de cet examen approfondi.

Agrérez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre profond respect.

Le Secrétaire,

F.-F.-J. HEREMANS.

*Le Doyen de la faculté de philosophie
et lettres de l'université de Gand,*

O. MERTEN.

*Observations de la faculté de droit de l'université de Gand sur le projet de loi
relatif à la collation des grades académiques.*

La discussion publique sur le projet de loi relatif à la collation des grades académiques est à la veille de s'ouvrir à la Chambre des Représentants. Les travaux des sections sont terminés ; le rapport fait au nom de la section centrale par l'honorable M. Smolders a été publié. La faculté de droit de l'université de Gand, qui a examiné les propositions gouvernementales et les modifications que

la section centrale recommande d'y apporter, ne croit plus pouvoir tarder davantage à soumettre au Gouvernement et à la Législature les réflexions que lui a suggérées le travail auquel elle s'est livrée. Son attention s'est principalement portée sur la composition du programme des examens, la répartition des matières entre les différentes années d'études et le caractère qu'il convient de donner à l'enseignement. En se plaçant à ce point de vue, elle signale, en première ligne, l'urgente nécessité d'une double réforme. La première consiste à « élémentariser » plus qu'on ne l'a fait jusqu'ici, l'enseignement du droit.

Tous les cours sans distinction devraient être ramenés aux proportions de simples « exposés de principes. » Il faudrait impitoyablement retrancher tout ce qui sort de ce cadre ; supprimer les détails, bannir les controverses, exclure les analyses des difficultés d'application. Tout ce luxe de développements dans lesquels le système actuel des cours approfondis, non modifié par le projet de loi, oblige le professeur de perdre les élèves, est un véritable abus. Il exige des étudiants une dépense de forces intellectuelles, dont aucun avantage sérieux ne rachète la dure fatigue. A peine six mois se sont-ils écoulés depuis leur sortie de l'université, que toute cette érudition péniblement entassée dans l'esprit à grands efforts de mémoire, à disparu sans laisser trace de son passage. Si encore le mal s'arrêtait là ! Malheureusement il n'en est pas ainsi. On peut faire à l'institution que nous combattons, un reproche plus grave encore, celui de compromettre la connaissance des principes eux-mêmes, c'est-à-dire de ce qui constitue réellement la science.

Noyés dans une mer de détails parasites, les principes ne sont pas suffisamment distingués par le regard de l'élève de tout ce qui n'en est que le corollaire, l'application ou le complément ; ils ne sont pas saisis dans leur simplicité et ne s'impriment pas dans l'intelligence avec cette indélébilité qui est la condition *sine qua* non d'une culture scientifique sérieuse. La faculté demande donc que tous les cours soient rendus élémentaires. Comme moyen de réalisation de l'innovation qu'elle préconise, elle propose d'abaisser à *une* heure la durée maxima des leçons. Dans ces étroites limites de temps, tous les instants du professeur seront absorbés par l'exposé des principes ; il se trouvera dans l'heureuse et salubre impossibilité d'être « approfondi. »

A côté de cette première amélioration, il y en a une autre dont la faculté appelle de ses vœux le prompt accomplissement ; il lui semble nécessaire de *compléter* l'enseignement des sciences juridiques. Le droit civil devrait avoir son *histoire interne* comme le droit romain, il faudrait joindre à l'exposé de la Législation, qui nous régit aujourd'hui, une rapide esquisse de notre ancien droit national. Ensuite il est urgent de faire figurer parmi les matières dont la connaissance est exigée des jeunes gens qui aspirent au doctorat en droit, le droit administratif et le droit fiscal. Aujourd'hui les docteurs en droit, qui quittent nos écoles, sont dans une profonde ignorance de l'une et de l'autre de ces sciences. Et pourtant combien nombreuses ne se présentent pas à la consultation de l'avocat et à la sentence du juge, les contestations dont la décision demande une connaissance au moins sommaire, soit du droit administratif, soit du droit fiscal, du premier surtout ! Les intérêts publics et privés veulent donc également que l'on comble la regrettable lacune que nous signalons. Nous proposons de

faire figurer le droit administratif au programme de l'examen du deuxième doctorat et le droit fiscal à celui du troisième.

Sous le bénéfice des observations précédentes, et sauf deux divergences dont il sera parlé ci-après, la faculté se rallie au projet du Gouvernement qu'elle préfère au système de la section centrale.

Ainsi, elle pense qu'une seule année d'études philosophiques et littéraires, couronnée par un examen unique (article 7 du projet) est une préparation suffisante à l'étude du droit. Elle approuve la suppression du cours d'antiquités romaines du programme de l'examen de la candidature en philosophie.

On peut convenablement pourvoir aux besoins, pour la satisfaction desquels ce cours a été créé, en élargissant le cadre de celui d'*histoire du droit romain*, c'est-à-dire en y comprenant, outre l'exposé des variations des institutions juridiques et l'histoire des sources, qui le constituent actuellement, l'*histoire du droit public de Rome* jusqu'à Justinien. Celle-ci ne devra pas être trop étendue : il convient de n'entrer dans d'autres développements que ceux dont l'élève a indispensablement besoin pour l'intelligence des principes du droit romain.

ART. 10. La faculté adopte pour le grade du doctorat en droit le triennium proposé par le Gouvernement. Deux années d'études seulement obligent à surcharger outre mesure les programmes. Dans le court espace de neuf mois il serait impossible aux étudiants de s'assimiler les nombreuses matières sur lesquelles ils devraient être annuellement examinés; d'en acquérir cette connaissance réfléchie, méthodique qui seule est durable, et seule fructueuse. Comment, par exemple, vouloir qu'ils parviennent à se rendre maître en si peu de temps des cours importants que la section centrale accumule au premier doctorat. Nous y trouvons, avec les pandectes, le droit public et l'organisation administrative, deux tiers encore du droit civil. C'est trop, beaucoup trop.

Même si les Chambres admettaient le principe de la durée biennale des études, encore faudrait-il une répartition mieux ordonnée que celle faite par la section centrale. Dans ce cas nous préférerions le maintien du système actuel et notamment la division égale du droit civil entre les deux années.

D'accord avec le Gouvernement sur le triple doctorat, la faculté l'est aussi pour la répartition qu'il propose entre les trois années. Elle désire une seule modification, consistant dans le report du droit public au programme du premier examen de docteur en droit, en le joignant au cours d'histoire politique moderne. Celui-ci devrait être transformé. Au lieu de présenter comme aujourd'hui une sèche nomenclature de faits et de dates, il faudrait qu'il retraçât l'histoire des institutions politiques modernes et formât ainsi la préface du cours qui expose les principes, la théorie de notre droit public actuel.

ART. 11. L'innovation proposée par la section centrale, le grade de docteur en droit exigé pour être admis à l'examen de candidat notaire n'a pas semblé suffisamment justifiée à la faculté, qui donc ici encore se rallie au projet du Gouvernement. — Enfin, nous terminons par là — la faculté est d'avis qu'il y a lieu de développer l'enseignement des sciences politiques et administratives dans les universités de l'Etat et de réorganiser l'examen de docteur en sciences politiques et administratives. Aujourd'hui cet enseignement se borne au droit public

interne, au droit administratif et à l'économie politique. Il conviendrait d'y ajouter le droit public international, l'histoire du droit des gens, le droit consulaire, et la statistique qui forme le complément indispensable de l'économie politique.

Quand ces matières seront enseignées dans les universités de l'État, celles-ci ne donneront pas encore un enseignement aussi complet des sciences politiques et administratives que celui des universités allemandes, mais elles seront au moins au niveau des universités libres de Louvain et de Bruxelles. On n'a qu'à jeter les yeux sur les programmes de ces dernières pour constater que ces chaires y existent déjà. L'enseignement des sciences politiques et administratives dans les universités de l'État est donc inférieur aujourd'hui à celui des universités libres. De là un grand inconvénient. Les jeunes gens qui se destinent à la diplomatie ne peuvent se rendre dans une université de l'État pour étudier les matières de l'examen de secrétaire de légation déterminées par l'arrêté royal du 4^{er} août 1858. Ils sont obligés d'aller faire leurs études dans les universités libres qui, seules, enseignent les matières prescrites par cet arrêté.

Puisque l'État prescrit un examen sur ces matières à ceux qui aspirent à entrer dans la diplomatie, il est logique qu'il les enseigne dans ses universités.

La faculté est d'avis qu'il y a lieu de réorganiser l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

Aujourd'hui l'épreuve préparatoire à l'obtention de ce grade pompeux consiste dans l'examen de candidature en droit. Or, celui-ci roule exclusivement sur le droit romain, matière qui n'a que des rapports très-éloignés avec les sciences politiques et administratives. Il conviendrait de créer un examen de candidat en sciences politiques et administratives qui roulerait sur les matières suivantes :

1^o L'encyclopédie du droit ;

2^o L'introduction historique au code civil ;

3^o L'exposé des principes généraux du code civil (ou bien, si ce cours venait à être supprimé, le premier tiers du droit civil, qui traite de matières ayant des rapports avec le droit public, telles que la jouissance et la perte des droits civils, etc.) ;

4^o La philosophie du droit ;

5^o L'histoire des institutions civiles et politiques de la Belgique.

Dans la pensée de la faculté, ce dernier cours remplacerait le cours d'histoire politique moderne et serait plus utile que ce dernier. Il est d'un grand intérêt pour les jurisconsultes d'étudier dans l'histoire de notre pays l'origine de nos institutions modernes.

La faculté ne peut se rallier au projet de ne rendre le grade de docteur en sciences politiques et administratives accessible qu'aux docteurs en droit seulement. Il est brigué aujourd'hui par un grand nombre d'étudiants qui ne se destinent ni au barreau, ni à la magistrature ; qui désirent se créer un titre de recommandation pour entrer dans une administration publique. Or, c'est trop demander à ceux dont l'ambition ne va pas plus loin que d'exiger la connaissance de toutes les matières de la candidature et du doctorat en droit. La connaissance des matières d'une candidature et d'un doctorat en sciences poli-

tiques, comme la faculté propose de les organiser (le *doctorat* serait maintenu tel qu'il existe), serait suffisante.

Le Doyen de la faculté,

J. MAUS.

Gand, le 26 janvier 1876.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous transmettre les observations ci-annexées de la faculté de médecine et celles de la faculté de droit, relatives au projet de loi sur les jurys d'examen, et qui m'ont été adressées par M. le recteur, pour vous être soumises.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'hommage de mes sentiments de respect.

L'Administrateur-Inspecteur,

FRÉDÉRIC DE KEMMETER.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Le projet de loi de la section centrale sur le jury d'examen, apporte à l'organisation actuelle, des modifications importantes qui ont attiré l'attention de la faculté de médecine. Celle-ci a cru qu'il était de son devoir, de vous faire parvenir les observations que ce projet lui suggère, afin que, transmises par vous au Gouvernement, elles puissent concourir à éclairer ce dernier.

Une des modifications les plus importantes, est la division des matières de la candidature en médecine en deux examens comme suit :

Pour le premier : Les éléments d'anatomie comparée.

La pharmacognosie et les éléments de pharmacie.

La première partie de l'anatomie descriptive. (Ostéologie, syndesmologie, myologie et angéiologie.)

Pour le second : La physiologie.

Le reste de l'anatomie descriptive avec l'anatomie des régions.

L'anatomie de texture.

Les récipiendaires subissent en outre une épreuve pratique consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques, et en démonstrations anatomiques, microscopiques.

Ils sont toutefois dispensés des démonstrations microscopiques, s'ils justifient par certificat, qu'ils se sont exercés avec succès, sous la direction d'un professeur.

La faculté est unanime pour déclarer toute division des matières de la candidature en deux examens malheureuse et contraire aux intérêts de la science. L'anatomie descriptive est une science une et indivisible ; chacune de ses parties complète les autres, et l'on doit les avoir étudiées toutes, pour en connaître une seule.

On ne saurait décrire un os sans connaître les nerfs et les vaisseaux qui affectent des rapports intimes avec lui ; et les muscles qui s'y attachent. L'anatomie de texture n'est que le complément de l'anatomie descriptive ; et la connaissance d'un organe est incomplète, si, à côté de ses caractères macroscopiques et de ses rapports de voisinage, ne se trouve pas la description de ses caractères microscopiques.

Scinder l'anatomie descriptive pour en faire l'objet de deux examens distincts, c'est-à-dire permettre à l'élève d'avoir oublié plus ou moins complètement l'ostéologie, la syndesmologie et tout ce qui fait partie du premier examen pendant qu'il étudiera la splanchnologie et la névrologie, c'est l'exposer à n'avoir jamais une idée exacte de cette branche importante des sciences médicales.

On objectera peut-être qu'en divisant l'examen, en exigeant de l'élève une épreuve au bout de chaque année, on veut l'obliger à travailler la première comme la seconde année d'études de la candidature ; mais, cette objection n'est pas sérieuse ; l'élève calcule le temps qu'il veut consacrer à l'étude d'après l'importance et l'étendue des matières qui forment l'objet de son examen, et, si, dans l'organisation actuelle, il travaille la seconde année, il se contentera peut-être à l'avenir des trois derniers mois de chaque année. Plus l'examen sera facile, moins il y mettra de temps, et plus vite il aura oublié le peu qu'il aura appris. La faculté estime donc, pouvoir, dans l'intérêt de la science, émettre le vœu de voir l'examen unique conservé.

Mais, si les considérations qui ont fait inscrire la division dans le nouveau projet de loi doivent l'emporter sur les raisons que nous avons fait valoir pour le maintien de l'unité, la faculté croit encore devoir signaler tout ce que cette division a de defectueux.

Il serait plus rationnel de réserver toute l'anatomie descriptive pour la fin de la deuxième année, et de la remplacer dans le premier examen par l'histologie générale. On aurait alors :

Pour le premier examen :

Les éléments d'anatomie comparée.

La pharmacognosie et les éléments de pharmacie.

L'histologie générale.

Pour le second examen :

La physiologie.

L'anatomie descriptive avec l'anatomie des régions.

L'histologie spéciale.

Dans tous les cas, même dans la division de la section centrale, la splanchnologie doit prendre la place de l'angéiologie : l'étude de cette dernière étant impossible sans une connaissance exacte de la première. On a placé l'angéiologie dans le premier examen, dit l'exposé des motifs, pour faciliter l'étude de l'anatomie

comparée, mais à ce point de vue, cette partie de l'anatomie descriptive a une bien médiocre importance quand on la compare à la splachnologie.

Enfin, la faculté trouve peu rationnel de rétablir l'examen pour les cours de théorie, et de conserver les certificats pour les cours pratiques, comme le projet de loi le propose pour les démonstrations anatomiques microscopiques, et pour les démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique ; elle trouve moins rationnel encore d'exiger l'épreuve pratique microscopique des élèves en pharmacie et de se contenter d'un certificat pour les élèves en médecine.

D'après le projet de la section centrale, l'examen du premier doctorat se compose comme suit :

Pathologie générale.

Anatomie pathologique.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales.

La thérapeutique générale y compris la pharmacodynamique.

Les récipiendaires subissent en outre une épreuve pratique, consistant en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique.

La faculté fait observer que dans le dernier paragraphe existe une lacune évidente. On y demande à l'élève une épreuve pratique sur les caractères microscopiques d'un état pathologique dont il peut ignorer les caractères microscopiques. Il n'est même pas obligé de savoir faire une autopsie. La faculté propose pour ce paragraphe la rédaction suivante, analogue à celle qui a été adoptée pour la candidature :

Les récipiendaires subissent en outre une épreuve pratique consistant en démonstrations microscopiques et en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique.

Après l'indication des matières du 3^e doctorat, le projet de la section centrale ajoute :

Les récipiendaires peuvent subir, à leur demande, un examen approfondi soit sur la clinique interne, soit sur la pratique des accouchements, soit sur la clinique externe et sur les opérations chirurgicales. Mention est faite sur le diplôme de la branche qui a fait l'objet de cet examen approfondi.

La faculté approuve pleinement le but que le législateur se propose, en cherchant à favoriser la spécialisation des diverses branches de l'art de guérir, mais elle croit que le moyen est mal choisi. Le diplôme est l'autorisation légale de pratiquer indifféremment toutes les branches de l'art de guérir, or l'épreuve que subit l'élève pour l'obtenir, doit avant tout garantir sa capacité pour toutes et pour chacune d'elles en particulier. Les sciences médicales forment un tout indivisible, et la spécialité ne pourra rendre des services signalés dans la pratique de l'une ou de l'autre de leurs branches, s'il ne possède de sérieuses connaissances générales. Or, faire subir à l'élève une épreuve approfondie sur l'une des matières, et lui permettre d'indiquer d'avance celle qu'il désire spécialiser, c'est détruire l'examen et s'exposer à manquer fatalement le but qu'on veut atteindre. En effet, l'épreuve approfondie absorbera la majeure partie du temps, et rendra un examen sérieux pour les autres branches absolument impossible ; et, alors même qu'on prolongerait la durée des épreuves, la prédominance anor-

male de l'une des matières, produira toujours un déplorable effet de compensation, pour masquer l'insuffisance des autres. De là résultera que celui qui, par une spécialité, devrait pouvoir rendre des services éminents à la société, sera souvent moins capable que celui qui aura eu des prétentions plus modestes. D'ailleurs, avec la durée actuelle des études, il est impossible que, à moins de posséder des aptitudes tout à fait exceptionnelles, l'élève acquière des connaissances générales, sérieuses sur toutes les branches, et des connaissances spéciales sur l'une ou l'autre d'entre elles.

La faculté s'est ensuite occupée de l'article 4 du projet de la section centrale conçu comme suit :

Un membre de la section centrale fait observer qu'il conviendrait, dans l'intérêt des études pharmaceutiques, de réduire le stage officinal à une seule année, et de le placer entre l'épreuve théorique et l'épreuve pratique exigées par l'article 19 du projet.

Cette innovation procurerait de grands avantages.

D'après l'article 19, qui n'est que la reproduction de ce qui existe actuellement, les aspirants pharmaciens, après avoir obtenu le grade de candidat, sont obligés de subir deux épreuves, l'une théorique, l'autre pratique.

La première comprend les éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique, les drogues et les médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima ; la pharmacie théorique et la pharmacie pratique.

La seconde consiste dans les épreuves pratiques suivantes : deux opérations chimiques, deux préparations pharmaceutiques, une analyse générale, une analyse toxicologique, une opération propre à découvrir la falsification des médicaments, une recherche microscopique.

Les études préparatoires à ces épreuves se font en même temps que le stage, et s'achèvent au bout de deux années.

Il en résulte que, pendant ces deux années, les élèves sont obligés de partager leur temps entre l'école et l'officine, ce qui rend le stage presque illusoire, et nuit en même temps aux études.

Mieux vaudrait appliquer aux études pharmaceutiques, le principe des examens annuels proconisé par le Gouvernement, c'est-à-dire séparer par un intervalle d'une année les deux épreuves, théorique et pratique, que comprend l'examen de pharmacien, et placer le stage, réduit à une année, à la suite de la première.

De cette manière, l'aspirant pharmacien, après avoir subi l'examen de candidat, pourra, pendant toute une année, consacrer tout son temps aux études et aux travaux du laboratoire, et, après avoir subi l'épreuve théorique, faire son stage, tout en se préparant à l'épreuve pratique, en continuant à s'occuper, dans l'officine, des analyses et des opérations chimiques et toxicologiques.

Les études à l'université n'en seraient que plus sérieuses, et le stage plus profitable qu'il ne l'est aujourd'hui.

L'élève y arriverait mieux préparé ; il pourrait y donner tout son temps, il trouverait plus facilement un patron, et pourrait même faire son stage ailleurs que dans une ville universitaire.

Cette proposition a été adoptée par la section centrale à l'unanimité des membres présents, moins une abstention.

En conséquence, si la Chambre approuve cette manière de voir, l'article 4 devrait être rédigé de la manière suivante :

Nul ne sera admis à l'épreuve pratique de l'examen de pharmacien, s'il ne justifie, au moyen d'un certificat approuvé par une des commissions médicales provinciales, d'une année de stage officinal commencé après l'épreuve théorique du même examen.

La faculté trouve ce raisonnement au moins étrange. Elle se demande comment il soit possible d'admettre qu'une seule année de stage dans une ville non universitaire, sous la conduite d'un patron qui, comme il est suffisamment établi par les visites des commissions médicales, n'a ni laboratoire méritant ce nom, ni appareils, ni réactifs, pourrait former des pharmaciens plus capables que ceux que l'on obtient aujourd'hui, sous l'influence réunie du laboratoire universitaire et d'un stage de deux ans accomplis dans l'officine d'un pharmacien d'une grande ville, généralement mieux installé, mieux outillé et moins étranger au progrès de la science que ceux des petites localités.

Mais, dit le considérant des projets de la section centrale, par ses études théoriques, le candidat est mieux préparé au stage, ce qui le lui rendra plus profitable. Nous répondrons que, pour la plus grande partie du stage, cette préparation scientifique est inutile; c'est si vrai, que dans beaucoup de pays le stage précède les études universitaires. Le but du stage est en effet, de faire l'éducation du pharmacien en lui montrant le plus grand nombre possible de ces cas particuliers, dont l'interprétation exige toute la sagacité du praticien, mais qui n'ont rien de scientifique.

Or, ces cas, le patron ne peut les faire naître dans un temps donné, pas plus que le professeur de clinique ne peut faire surgir les cas pathologiques; ils se produisent en raison du temps et de l'étendue de la clientèle de l'officine, et, en partant d'une officine moyennement achalandée, la loi avait admis que deux ans auraient suffi. D'ailleurs, jamais jusqu'ici, il n'était venu à l'esprit de personne de croire, que le temps prescrit par la loi actuelle fut trop long; bien au contraire, de nombreuses réclamations n'ont cessé de se produire dans le corps pharmaceutique, en vue de prolonger la durée du stage. Les pharmaciens les plus compétents se sont prononcés dans ce sens. Comment serait-il possible dès lors que ce stage fût devenu subitement trop long; comment surtout, dans l'intérêt des études pharmaceutiques, deviendrait-il nécessaire de le réduire? Cela nous paraît inconcevable.

La grande préoccupation de l'auteur de la proposition nous paraît être de séparer les études théoriques des études pratiques, en s'y prenant de telle façon que les premières puissent se faire sans le concours du patron, afin de maintenir le jeune pharmacien entièrement dans l'atmosphère de l'université. Nous ne reconnaissons aucun avantage à cette manière de faire. Le stage place le futur pharmacien dans un contact continu avec les objets matériels de ses études, éveille ainsi continuellement son attention, lui apprend pratiquement un grand nombre de détails que la théorie ne peut qu'ébaucher, et grave mieux dans sa mémoire les objets de ses études, que toutes les descriptions du monde ne

pourraient le faire. C'est l'étude avec échantillons à la main, c'est la botanique au Jardin des Plantes, l'histoire naturelle au Musée, l'anatomie sur le cadavre. Il paraît donc évident pour tout esprit non prévenu qu'un stage sérieux, loin de nuire aux études théoriques doit plutôt leur être favorable en les complétant. Tel est l'avis de la faculté au point de vue du principe qui a guidé la section centrale dans la proposition des modifications à apporter aux conditions du stage.

Au point de vue de l'exécution, elle trouve des objections non moins sérieuses.

Le rapport de la section centrale part en effet d'un principe qui est irréalisable. Pour arriver à l'exécution de son plan, elle admet que les branches théoriques de l'examen de pharmacien ne demanderont qu'une seule année d'études. On n'a qu'à ouvrir la statistique pour se convaincre du contraire. A un grand nombre d'élèves en pharmacie, deux ans ne suffisent pas pour acquérir les connaissances théoriques nécessaires à l'examen d'aujourd'hui, puisque c'est le plus souvent sur l'épreuve théorique qu'ils échouent. Comment dès lors, pourrait-on admettre que l'examen théorique, tel qu'il est proposé par le nouveau programme du Gouvernement, qui est plus chargé que l'ancien, pourrait être suffisamment approfondi en un an. On peut donc prédire avec certitude que neuf dixièmes des élèves seront obligés d'employer deux ans pour leurs études théoriques et, si la loi venait à prescrire que le commencement de leur stage ne pourrait prendre date qu'à partir du jour où ils devraient terminer celles-ci, ils devraient employer trois ans pour l'examen de pharmacien, ce que la faculté considère comme très-exagéré, la durée actuelle des études répondant à tous les besoins professionnels.

La faculté se rallie donc purement et simplement à la proposition du Gouvernement, et propose le maintien d'un stage de deux ans, à commencer du jour de l'examen de candidature en sciences ; en laissant au récipiendaire pour la pharmacie, comme d'ailleurs la loi le permet à tous les autres, la liberté de se présenter, à ses risques et périls, aux examens théoriques et pratiques, dans l'intervalle qui lui conviendra, pourvu qu'il ait son certificat de deux années de stage.

Gand, le 24 janvier 1876.

Le Secrétaire de la faculté,
VAN CAUWENBERGHE.

Gand, le 18 janvier 1876.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En vous adressant l'exposé ci-joint des considérations émises en séance du conseil académique de notre université relativement à plusieurs points du projet

de loi sur les jurys d'examen, je crois devoir résumer ce travail et y joindre quelques réflexions qui m'ont paru utiles et opportunes.

1° Le conseil académique, fidèle à ses précédents réclame pour les universités de l'État le droit de conférer les grades académiques ;

2° Il repousse l'idée, qui s'est produite au sein de la section centrale de la Chambre des Représentants, de rendre libre et sans examen préalable l'exercice des professions dites libérales d'avocat et de médecin ;

3° Il combat, comme pouvant se reproduire, la proposition qui n'a été rejetée à la section centrale que par parité de voix et qui aurait pour but de limiter l'intervention de l'État au dernier examen du doctorat, en conservant pour cet examen le système de la loi de 1849 sur la composition des jurys combinés, « système, dit notre exposé, qui présente une vague analogie de forme avec le » jury connu chez nous sous le nom de professionnel » ;

4° Le conseil se prononce contre le système des jurys combinés, qu'il considère comme déplorable pour les études ;

5° Il demande le maintien du graduat en lettres.

En rejetant les trois systèmes indiqués de jury d'examen, le conseil se borne donc à émettre le vœu, à exprimer le désir de rentrer en possession de ce qu'il a toujours considéré comme un droit inhérent à la position officielle des universités de l'État. Et pour ne pas atténuer la valeur de sa revendication en ce qui concerne ce droit, le conseil s'abstient de formuler toute proposition subsidiaire quant au système de jury qui lui paraîtrait le meilleur pour le cas où sa réclamation ne serait pas prise en considération par le pouvoir législatif.

Cependant après avoir démoli, en pareille matière surtout, il faut nécessairement réédifier.

C'est dans ce but que je crois devoir vous faire remarquer, Monsieur le Ministre, que si, selon le conseil académique, les différents systèmes précités, y compris celui des jurys combinés, sont mauvais et doivent être abandonnés, il ne reste debout que deux systèmes : *le jury central pour tous les examens* et *le jury professionnel* bornant son action à un examen final qui roulerait sur toutes les branches de l'enseignement se rattachant à la profession à laquelle le récipiendaire aspire, jury non plus combiné par l'association d'une université libre et d'une université de l'État fonctionnant ensemble, mais dans lequel figureraient, à la fois, des membres des différentes universités libres et de l'État et de l'enseignement privé.

Quant au *jury central* pour tous les grades académiques, ses vices et ses nombreux inconvénients l'ont fait abandonner en 1849 ; il est devenu impossible, inapplicable aujourd'hui. Aux difficultés qu'il présente pour la composition des divers jurys ; aux calculs et aux combinaisons compliquées que cette composition nécessite ; aux exigences qu'entraîne chaque année le renouvellement de ces jurys pour satisfaire tous les établissements dans la représentation de toutes les branches de l'enseignement ; aux déplacements répétés des élèves durant le cours de leurs études, il faut ajouter le nombre considérable et toujours croissant des récipiendaires, pour les premiers examens surtout, nombre qui conduirait les jurys à prolonger leurs sessions bien au delà du temps des vacances

et forcerait les professeurs examinateurs à laisser chômer leur cours durant une partie de l'année.

Resterait donc seul le *jury professionnel* tel qu'il vient d'être défini.

Au point de vue de celui-ci, la proposition de la section centrale qui s'en rapproche et qui est combattue par le conseil académique de Gand, pourrait, me semble-t-il, être amendée avantageusement comme suit :

L'intervention de l'État dans la collation des grades académiques se bornera à un seul examen dit professionnel, d'une durée de plusieurs jours, fait par un jury d'État nommé par le Roi et siégeant dans la capitale du royaume.

Les matières de cet examen, la durée de l'épreuve à subir sur chacune d'elles, la forme dans laquelle chaque épreuve aura lieu et sa valeur proportionnelle seront déterminées par une commission spéciale nommée par le Gouvernement pour chaque faculté.

Les conditions d'admission à l'examen professionnel sont :

1° Le diplôme de gradué en lettres ou d'élève universitaire ;

2° Un diplôme de licencié émanant d'une faculté reconnue comme telle par l'ensemble obligatoire des cours qui s'y donnent, et constatant que le récipiendaire a donné des preuves de capacité sur chacune des branches de son enseignement.

A défaut de ce dernier diplôme, le récipiendaire aura à subir, préalablement à l'examen professionnel, une épreuve scientifique approfondie sur chacune des branches indiquées.

Sans pouvoir entrer ici dans de plus longs développements pour justifier le système que j'ai préconisé, en ce qu'il a d'essentiel, dans mon discours d'ouverture des cours de l'année dernière, je me borne à dire que, dans l'état actuel des choses en Belgique, c'est le seul système qui puisse donner satisfaction complète à toutes les exigences tant au point de vue de la solidité des études, des garanties sociales et des droits de l'État, qu'au point de vue de la liberté d'enseignement inscrite dans notre Constitution.

Avec lui, le professeur est maître de son enseignement, il lui donne la forme et les développements qu'il croit utiles et qu'il est sûr de ne pas voir considérés comme surannés par ses auditeurs qui auront à compter avec lui dans leurs examens scientifiques ; chaque établissement est libre d'adopter pour les études telle division, tel ordre, tel plan, en un mot tel programme qu'il juge le plus convenable pour l'avancement de ses élèves et pour la solidité de leurs études.

L'État, par son droit de nomination conserve ses prérogatives et est maître de remédier aux abus qui pourraient naître.

Le jury, de son côté, par sa position élevée et indépendante, est à l'abri de tout soupçon de partialité. Il réalise ainsi la devise : « Justice et égalité pour tous. » Il donne enfin toutes les garanties désirables.

Telles sont les observations que je prends la liberté de soumettre à votre attention, Monsieur le Ministre, pour le cas où vous jugeriez pouvoir les utiliser, si la discussion s'engageait sur ce terrain au sein des Chambres législatives.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Ministre, l'hommage de mes sentiments respectueux.

Le Recteur de l'université de Gand,
F. SOUPART.

Liège, le 31 janvier 1876.

A M. le Ministre de l'Intérieur, à Bruxelles.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser un extrait du procès-verbal de la séance du conseil académique, du 28 courant.

Ainsi que vous le remarquerez, le conseil s'est occupé, dans cette séance, des questions de principe que soulève le projet de loi sur les jurys d'examen, qui a été porté récemment à l'ordre du jour de la Chambre des Représentants.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien prendre en considération les avis émis par le conseil académique, sur ces importantes questions et d'agréer l'hommage de mes sentiments respectueux.

Le Recteur,
V. THIRY.

Liège, le 31 janvier 1876.

CONSEIL ACADÉMIQUE.

Extrait du procès-verbal de la séance du 28 janvier 1876.

Présidence de M. LOOMANS, *pro-recteur*.

La séance est ouverte à 3 heures.

L'appel nominal constate la présence de MM. LOOMANS, TROISFONTAINES, STECHER, LE ROY, DELBOEUF, ROERSCH, CHAUVIN, NYPELS, J.-G. MACORS, DE SAVOYE, E. DE LAVELEYE, NAMUR, MAYNZ, DE CUYPER, DE KONINCK, CATALAN, KUPFFERSCHLAEGER, DEWALQUE, PIRARD, VAN BENEDEN, N. ANCIAUX, SCHWANN, WASSEIGE, MASIVUS, VANLAIR, OSC. ANSIAUX, SWAEN et MORREN, *secrétaire*.

M. N. THIRY, *recteur*, indisposé, n'a pu se rendre à la séance et a invité M. le *pro-recteur* LOOMANS à bien vouloir la présider.

MM. les professeurs CHANDELON, TRASENSTER, SAUVEUR, VAN AUBEL et KURTH ont fait excuser leur absence, en considération de leur état de santé.

Absents : MM. F. MACORS, GILLON, BORLÉE et HEUSE.

M. MORREN donne lecture du procès-verbal de la séance tenue le 23 octobre 1873, qui est approuvé sans modifications.

M. MORREN fait hommage au conseil d'une brochure qu'il vient de publier sur la *question des examens universitaires*.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre adressée, le 21 janvier, à M. le recteur, par MM. Van Beneden, Van Aubel, Pirard, A. Swaen, Trasenster et Vanlair, et qui est ainsi conçue :

« MONSIEUR LE RECTEUR,

» Comme les Chambres vont aborder, dans peu de jours, la discussion du
» nouveau projet de loi sur l'enseignement supérieur, nous vous prions de vouloir
» bien convoquer le conseil académique, afin que le corps professoral, à qui
» incombe tout particulièrement le devoir de se prononcer sur des questions qui
» intéressent au plus haut point l'avenir de l'enseignement supérieur, ne néglige
» pas l'occasion de faire entendre sa voix.

» Les facultés ont exprimé leur opinion sur un certain nombre de questions
» qui sont plus particulièrement de leur compétence, mais elles ont entendu
» réserver, pour être discutées devant le conseil académique, les questions
» générales qui intéressent, à un égal degré, l'enseignement de toutes les
» facultés.

» Agrérez, etc. »

M. le président ajoute que le conseil, convoqué, à la demande de ces honorables collègues, est appelé à se prononcer sur les questions générales qui intéressent à la fois toutes les facultés et le système des examens dans son ensemble, tandis que les questions de programme et, en général, toutes les questions de détail, ne font pas l'objet de la discussion. Les questions générales, sur lesquelles le conseil peut être appelé à émettre une opinion, ne sont pas nombreuses ; elles se trouvent, sinon résolues, au moins posées dans le *rapport fait, au nom de la section centrale, par M. Smolders*, et présenté à la Chambre des Représentants, dans la séance du 24 novembre 1873.

Elles peuvent, ajoute l'honorable pro-recteur, être formulées dans l'ordre et dans les termes suivants :

1^o Le conseil est-il d'avis d'admettre le libre exercice des professions libérales ?

2^o En supposant le premier point résolu négativement, le conseil est-il d'avis d'admettre *définitivement* l'organisation des jurys d'examen, telle qu'elle a été établie *provisoirement* par l'article 40 de la loi du 15 juillet 1849.

Cet article organique du système des jurys combinés, est ainsi conçu :

« Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, et
» prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

» Cette disposition n'aura d'effet que pour trois ans. —

» Le Gouvernement compose chaque jury d'examen, de telle sorte que les
 » professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidé par l'État et ceux de l'ensei-
 » gnement privé y soient appelés en nombre égal.

» Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

» Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans
 » distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses
 » études. »

3° Convient-il de maintenir l'examen de gradué en lettres ? Dans l'affirmative, convient-il de modifier son organisation actuelle ?

4° Y a-t-il lieu d'appliquer aux écoles spéciales le régime des jurys combinés ?

M. LE PRÉSIDENT ajoute qu'il est de l'intérêt de tous que la discussion marche aussi rapidement que possible, afin que les avis du conseil académique puissent être émis en temps opportun. On ne saurait d'ailleurs perdre de vue que déjà les questions soulevées ont été discutées au sein du conseil, qu'elles préoccupent depuis longtemps chacun de ses membres ; de sorte que sur les points essentiels, les convictions ont pu se former.

M. LE ROY fait observer que, d'un autre côté, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a été saisi par le Gouvernement des diverses questions posées par M. le président du conseil académique ; sans contester le moins du monde la liberté d'appréciation et l'indépendance de l'assemblée, il la rend attentive à ne pas se mettre en dissidence d'opinion avec le conseil de perfectionnement, dans lequel elle se trouve représentée.

M. VAN BENEDEN s'élève contre cette opinion : les représentants que l'université peut avoir au conseil de perfectionnement ne lui ont fait aucune communication, ne se sont peut-être pas inspirés des opinions du corps professoral ; en conséquence, il tient à constater que le conseil académique est entièrement libre dans ses appréciations.

Le conseil donne son assentiment aux considérations énoncées par M. le directeur et à l'ordre proposé pour la délibération.

En conséquence, M. le président met en discussion la première question, concernant le libre exercice des professions libérales.

M. DE CUYPER dit que le progrès des sciences a eu pour conséquence la liberté de toutes les professions, sauf deux : le barreau et la médecine. Il se déclare incompetent pour apprécier s'il y a lieu de maintenir encore les entraves auxquelles elles sont soumises ; mais, quant aux autres, il demande qu'on ne recule pas et qu'on n'asservisse pas de nouvelles professions au joug des jurys d'examen. Lorsque certaines professions, dit en terminant M. De Cuyper, on fait preuve de virilité, il n'y a pas lieu de rendre le diplôme obligatoire pour elles.

M. VANLAIN pense que peu de personnes sont disposées à voter la suppression des examens. Le diplôme n'a pas nui, la société n'a pas à s'en plaindre. Les médecins sont assez nombreux et ils offrent les garanties nécessaires ; ils en ont fait la preuve. Il ne voit pas sur quoi l'on se fonderait pour modifier l'état actuel. S'il est une chose dont on se plaigne, c'est qu'on ne réprime pas suffisamment les abus qui se produisent dans l'art de guérir. A cet égard, la Législation belge est

insuffisante. Il n'y a donc pas lieu de demander la suppression des diplômes. On cite parfois l'exemple d'autres pays, où le diplôme ne serait pas obligatoire, sans que la société éprouve de préjudice : c'est une erreur, ajoute M. Vanlair. En Allemagne, la liberté de la profession médicale n'existe pas. Il est vrai qu'en Prusse, chacun peut consulter le premier venu sur l'état de sa santé et ses maladies ; mais la même liberté existe en Belgique. Dans les deux pays, ceux qui ne sont pas médecins peuvent conseiller l'emploi des tisanes et de la plupart des remèdes simples, accessibles à tout le monde et qui appartiennent à la médecine familière ; des médicaments que les pharmaciens peuvent vendre sans prescription doctorale ; mais ce n'est pas là pratiquer la médecine. En Angleterre, la liberté est plus grande. On peut prescrire des remèdes, mais sous sa responsabilité civile : il y a des distinctions officielles entre les médecins et les guérisseurs de maladies, et le public apprécie parfaitement ces distinctions. En résumé, ce qui existe à l'étranger n'est pas réclamé chez nous.

M. DEWALQUE défend une opinion contraire ; selon lui, on peut, en Allemagne, pratiquer la médecine plus librement qu'ici. Il conteste aussi l'affirmation que le nombre des médecins réponde aux besoins du pays ; il est insuffisant dans les campagnes, au point qu'il a été question de rétablir l'institution des officiers de santé. A ce point de vue, il convient de s'occuper plutôt de l'intérêt du pays que de l'intérêt de la profession, et, à son avis, on a, en général, assujéti la profession à trop d'entraves. En ce qui concerne le barreau, la loi a déjà ouvert le prétoire de la justice de paix et des tribunaux de commerce, à toute personne qui possède la confiance des intérêts qu'elle représente. Il pense qu'on pourrait aller plus loin dans cette voie.

M. DELBOEUF fait observer qu'il n'y a pas lieu de discuter, en théorie, la liberté des professions, mais seulement d'apprécier si elle est *actuellement* utile et nécessaire.

MM. MAYNZ, DE LAVELEYE et CATALAN ajoutent encore quelques observations.

Le conseil vote, à l'unanimité moins une voix (M. Dewalque), le maintien du diplôme, à l'égard des professions libérales, qui y sont actuellement subordonnées.

M. LE PRÉSIDENT met en discussion la deuxième question, concernant le principe des jurys combinés.

M. DEWALQUE rend compte sommairement des opinions qui ont été produites à cet égard, dans le conseil de perfectionnement, où il a soutenu le principe du jury professionnel, après avoir échoué dans la proposition favorable à la liberté des professions libérales.

Le conseil vote, à l'unanimité, la suppression du jury combiné.

M. VAN BENEDEN pense qu'il serait utile d'indiquer les nombreuses considérations sur lesquelles on se fonde pour condamner ce système ; l'expérience a prouvé, dit-il, qu'il a exercé une influence désastreuse sur l'enseignement supérieur.

M. LE PRO-RECTEUR fait remarquer que le conseil entend sans doute se référer sur ce point aux motifs qui l'ont déterminé dans ses délibérations antérieures, sur la même question et à l'expérience acquise depuis l'établissement des jurys combinés.

M. J.-G. MACORS ajoute que chaque année apporte de nouveaux faits à l'appui de l'opinion émise.

M. LE PRO-RECTEUR fait observer qu'à la suite du vote unanime qui vient d'être émis, pour condamner de nouveau le principe du jury combiné, on pourrait être disposé à produire un autre système de jury d'examen. Mais il pense que ce n'est pas la voie à suivre. Le conseil, n'ayant pas été consulté à cet égard, n'a pas à formuler une nouvelle organisation pour remplacer celle qui existe.

M. DEWALQUE pense au contraire qu'il convient d'offrir, dès à présent, une solution positive du problème. L'honorable membre veut introduire dans la discussion la question du jury professionnel, mais le conseil écarte cette question.

M. DE CUYPER s'élève contre la pression exercée par les examens sur l'enseignement supérieur et réclame vivement une réorganisation des études.

M. VAN BENEDEN fait remarquer que la question des examens est distincte de la réorganisation des études.

M. LE PRÉSIDENT ajoute que si ces questions sont distinctes, elles lui paraissent toutefois inséparables. Il se joint au préopinant et désire aussi une réorganisation des études universitaires.

M. MAYNZ propose au conseil d'émettre le vœu que le Gouvernement s'occupe sans retard de rechercher les bases d'une législation propre à remplacer celle qui régit aujourd'hui l'enseignement supérieur.

M. LE PRÉSIDENT propose, de son côté, l'amendement suivant :

« Le conseil émet le vœu que le Gouvernement procède, dans un avenir » prochain, à une réforme des examens universitaires, propre à sauvegarder les » intérêts de l'enseignement supérieur et spécialement l'intérêt scientifique. »

La proposition de M. Maynz est retirée et celle de M. Loomans est votée à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT met en délibération la troisième question, ainsi conçue : « y a-t-il lieu de maintenir le graduat en lettres ? »

L'affirmative est résolue à l'unanimité.

Le conseil émet, en outre, l'avis qu'il y a lieu d'introduire des modifications essentielles dans l'organisation actuelle de cette institution.

Enfin, quant à la quatrième question, concernant l'application aux écoles spéciales du système du jury combiné. M. le Président fait remarquer que le conseil ayant rejeté en principe le maintien des jurys combinés, cette question se trouve par-là même résolue.

.

Le procès-verbal est approuvé, séance tenante.

La séance est levée à 4 ¹/₂ heures.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire,
EDOUARD MORREN.

Le Pro-recteur,
CH. LOOMANS.



UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Extrait du procès-verbal de la séance du 14 février 1876.

Présents : MM. ROERSCH, *doyen*, TROISFONTAINES, DELBŒUF, CHAUVIN, et KUNTH, *secrétaire*.

MM. LE ROY et STECHEU se sont excusés.

M. le doyen donne lecture du rapport qu'il a rédigé sur le programme des examens de philosophie et lettres.

La faculté adopte ce rapport dans son ensemble. Elle croit cependant devoir insister encore davantage sur la nécessité de deux années d'études philosophiques, et, par suite, de deux épreuves pour la candidature en philosophie et lettres. Les élèves arrivent en général trop peu préparés pour les hautes études auxquelles ils doivent se livrer à l'université, et les matières sur lesquelles doit porter l'examen de candidat sont trop nombreuses pour qu'elles puissent être étudiées sérieusement pendant le cours d'une année.

M. LOOMANS pense qu'il y aurait un grave inconvénient à placer toutes les matières philosophiques dans la première année de candidature; le cours de droit naturel n'étant pour ainsi dire que la continuation de celui de philosophie morale, il estime qu'on ne peut laisser un intervalle d'un an entre deux études aussi intimement unies. Il propose en conséquence de placer le cours de philosophie morale dans le deuxième examen de candidature, et l'histoire politique de l'antiquité dans le premier. Cet avis est partagé par les autres membres de la faculté, et, en conséquence, le programme des examens est rédigé comme suit.

Première épreuve de candidat.

- a. Explication d'un auteur grec.
- b. Explication d'un auteur latin, et traduction d'un texte latin à livre ouvert.
- c. Analyse littéraire, par écrit, d'une œuvre classique française ou flamande d'un des trois derniers siècles, et histoire de la littérature française ou flamande.
- d. Psychologie.
- e. Morale.
- f. Histoire politique de l'antiquité.

Deuxième épreuve de candidat.

- a. Explication d'un auteur latin, et traduction d'un texte latin à livre ouvert.

- b. Histoire politique du moyen âge.
- c. Histoire politique moderne.
- d. Histoire politique interne de la Belgique.
- e. Antiquités politiques de Rome jusqu'à Justinien.
- f. Philosophie morale.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire,
GODEFROID KURTH.

Le Doyen,
L. ROERSCH.

*Rapport sur le programme des examens de philosophie et lettres, présenté
à la faculté dans sa séance du 14 février 1876.*

Consultée en 1871 sur la réforme du programme des examens, la faculté a consacré deux séances à l'étude de cette importante question et a pris diverses décisions qui ont été publiées avec celles des autres facultés. En rédigeant le projet de loi qui sera bientôt discuté par les Chambres, le Gouvernement s'est conformé à une partie de nos avis ; mais ce projet a subi tant de modifications de la part de la section centrale, que les Chambres vont se trouver en présence de deux programmes différents pour les examens de philosophie, l'un émanant du Ministère de l'Intérieur, l'autre de la section centrale. Il a donc paru utile à la faculté de soumettre les deux programmes à un examen attentif et pour cette raison, après avoir adopté en principe, dans sa séance du 17 janvier, les résolutions du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, elle a cru devoir se réunir de nouveau pour donner, sur chaque point en litige, un avis motivé.

Candidature en philosophie.

La philosophie, formant le couronnement des études humanitaires, ne peut être négligée par aucun homme qui aspire à une culture intellectuelle supérieure. Il est donc indispensable d'y initier aussi bien ceux qui veulent parcourir la carrière médicale que les futurs jurisconsultes.

Les élèves qui se destinent aux sciences et à la médecine, ayant fait preuve de connaissances littéraires à l'examen de gradué en lettres, il n'est pas nécessaire de les soumettre, avant la candidature en sciences, à une nouvelle épreuve semblable. Les études littéraires et historiques faites dans l'enseignement moyen peuvent leur suffire.

Mais il ne saurait en être de même pour les jeunes gens qui veulent aborder l'étude des sciences morales et sociales ; ils doivent approfondir ces matières beaucoup plus qu'ils n'ont pu le faire au collège ou à l'athénée. Une année est même insuffisante pour leur donner à l'université une connaissance assez solide en histoire, en littérature et en philosophie. Aussi, la faculté a insisté à différentes reprises, pour que les cours de la candidature embrassassent un espace de deux

ans, et pour que l'examen fût divisé en deux épreuves ; elle renouvelle ce vœu encore aujourd'hui.

Matières du premier examen de candidat.

Il est bien regrettable que dans un examen sur la philosophie et les lettres, on n'accorde plus aucune place à la langue grecque, qui est la clef de tant de chefs-d'œuvre littéraires, et dans laquelle nous devons chercher la signification première de presque tous nos termes philosophiques. Avant la loi de 1849, les élèves étudiaient le grec pendant les deux années qu'ils consacraient à se préparer à la candidature. Nous désirons qu'on en exige l'étude, au moins pendant une année, et nous proposons en conséquence d'inscrire une épreuve sur le grec dans le premier examen de candidat.

Le Gouvernement conserve à l'épreuve sur le latin le nom d'*exercices philologiques sur la langue latine*. La section centrale y substitue les mots : *explication d'un auteur latin*. Ce changement ne modifie en rien la nature de l'examen, mais il a l'avantage de remplacer une dénomination vague et indécise par un terme clair et précis. Il serait donc bon de l'admettre.

La section centrale propose de réduire l'examen sur l'*histoire de la littérature française ou flamande* à un des trois derniers siècles. « Le but principal, » dit-on, de l'histoire de la littérature, proposée comme matière à examen, c'est » le développement du goût et des aptitudes littéraires du récipiendaire. Ce but » peut être atteint, sans qu'il faille faire porter l'examen sur toutes les époques » de l'histoire. De plus, il importe, dans l'intérêt même des épreuves en général, » de ne pas trop en étendre les cadres. »

Certes, on ne peut soumettre les jeunes gens à une étude approfondie sur toutes les époques de la littérature. Il convient de leur laisser le choix d'étudier d'une façon plus spéciale les œuvres de l'un ou de l'autre siècle ; mais il serait cependant fâcheux qu'on leur laissât ignorer d'une manière absolue les productions des autres époques et qu'ils n'eussent pas suivi, dans la marche de l'esprit littéraire, les mouvements divers de progrès et de décadence qu'il importe tant de connaître. La faculté a exprimé plus d'une fois le désir, en vue d'exercer les jeunes gens dans l'art d'écrire, que le cours de littérature française comprît, outre le cours actuel d'histoire, un cours pratique d'analyses littéraires portant principalement sur les auteurs classiques. En exigeant une analyse littéraire à l'examen, on atteindrait mieux le but indiqué par la section centrale. Nous proposons donc de rédiger comme suit le programme de l'épreuve sur la littérature française ou flamande : *Analyse littéraire par écrit d'une œuvre classique française ou flamande d'un des trois derniers siècles et histoire de la littérature française ou flamande.*

Le projet de la section centrale comprend, parmi les matières du premier examen, des *connaissances élémentaires de physique et de chimie*. Nous croyons qu'il n'y a aucune raison suffisante pour introduire, dans un examen sur la philosophie et les lettres, une matière qui appartient à un ordre d'études tout différent.

La section centrale place dans le premier examen l'histoire politique de l'antiquité ; dans le second, la philosophie morale. Il nous semble plus rationnel de

réunir dans une épreuve les branches philosophiques; dans l'autre les branches historiques, comme la faculté l'avait proposé en 1871.

D'après cela, le premier examen de candidat comprendrait :

L'explication d'un auteur grec ;

L'explication d'un auteur latin et la traduction, à livre ouvert, d'un texte latin ;

Une analyse littéraire par écrit d'une œuvre classique française ou flamande d'un des trois derniers siècles et l'histoire de la littérature française ou flamande ;

La psychologie ;

La logique ;

La philosophie morale.

Matières du second examen de candidat.

Dans le projet de la section centrale, le second examen ne comprend plus le latin. Cependant il importe trop aux jeunes gens qui désirent se livrer aux études juridiques d'être familiarisés avec les difficultés de la langue latine, pour qu'ils ne continuent pas l'étude de cette langue, pendant la deuxième année de la candidature. Pour la même raison, il est nécessaire de maintenir le grec, dans l'examen préalable au doctorat en philosophie.

Le reste du second examen portera sur les matières historiques.

La faculté avait proposé, en 1871, de ne plus considérer l'histoire du pays, comme une matière spéciale d'examen, mais de tenir compte des faits intéressant la Belgique, dans les interrogations sur le moyen âge et les temps modernes. Semblable proposition a été faite dans les sections de la Chambre, mais un membre ayant fait remarquer que l'histoire politique de la Belgique peut présenter un grand intérêt, si on lui donne pour objet principal l'étude de nos anciennes institutions politiques, la section a maintenu cette histoire sous le titre d'*histoire politique interne de la Belgique*. Nous croyons que l'histoire de la Belgique, ainsi réduite, doit avoir une utilité réelle et nous partageons en conséquence l'avis de la section centrale.

Le projet du Gouvernement retranche du programme les *antiquités romaines*. La faculté s'est prononcée en 1871 en faveur du maintien de l'examen sur cette matière ; mais il nous paraît inutile d'ajouter, comme le veut la section centrale, la connaissance des *institutions religieuses* à celle des institutions politiques. On n'a jamais négligé ce qu'il faut savoir de ces institutions pour comprendre l'organisation de l'État. Le reste peut avoir de l'importance à un autre point de vue, mais n'offre pas d'intérêt pour le but spécial qu'on désire atteindre. Quant à l'extension du cours jusqu'au règne de Justinien, également réclamée par la section centrale, nous l'admettons volontiers, quoique avec Constantin les institutions politiques de l'empire aient été remplacées par une organisation nouvelle, qui n'avait plus de romain que le nom.

Voici donc les matières du second examen de candidat :

L'explication d'un auteur latin et traduction à livre ouvert d'un texte latin ;

L'histoire politique de l'antiquité ;

L'histoire politique du moyen âge ;

L'histoire politique moderne ;

L'histoire politique interne de la Belgique ;

Antiquités politiques de Rome, jusqu'au règne de Justinien.

Pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie, l'examen comprend en outre, l'explication d'un auteur grec et traduction d'un texte grec, à livre ouvert.

Doctorat en philosophie.

Le doctorat en philosophie et lettres ne répond pas aux promesses de son titre : il ne porte que sur une partie de la philosophie, et les lettres n'y sont représentées que par les littératures anciennes. Loin d'en faire un grief à cet examen, nous croyons que c'est un des principaux mérites, et l'on peut se demander s'il ne conviendrait pas de le rendre encore plus spécial. En 1871, un membre de la faculté a proposé de créer deux diplômes de docteur, l'un pour les docteurs en lettres, l'autre pour les docteurs en philosophie, et cette demande a été renouvelée dans notre dernière séance. Les sciences philologiques ont pris en effet une telle extension, qu'il est difficile d'y réussir, si l'on ne limite ses études à un domaine déterminé. Il serait donc utile, non-seulement qu'il y eût un examen spécial pour la philosophie, mais encore que le doctorat en lettres se rapportât, selon le désir du récipiendaire, à toute littérature à laquelle il aurait voulu consacrer ses efforts. On pourrait ainsi délivrer des diplômes pour la littérature classique, pour la littérature romaine, pour la littérature germanique, pour la littérature orientale. Ce serait, croyons-nous, le moyen le plus efficace pour relever chez nous les études philologiques. Mais un changement si notable dans le programme des examens exigerait la création de cours nombreux et une augmentation dans le personnel enseignant, qui ne serait peut-être pas en rapport avec le nombre des élèves qui se livreraient à l'étude de ces matières spéciales. Ce projet rencontrerait donc pour le moment, des obstacles difficiles à franchir et pour cette raison, nous croyons sage de proposer le maintien provisoire du programme actuel, lequel du reste, en dehors de la métaphysique et de l'histoire de la philosophie moderne, ne sort pas du cadre de la philosophie classique.

Le Gouvernement ajoute au programme du doctorat, les *éléments de la grammaire générale et de la grammaire comparée des langues indo-européennes*. La section centrale n'admet que la grammaire générale : les élèves, dit-elle, ne se trouvent pas dans les conditions voulues pour entreprendre avec succès l'étude de la grammaire comparée, parce qu'ils ne connaissent pas les éléments du sanscrit et du gothique. Mais cette connaissance nécessaire pour le savant qui veut contribuer par lui-même aux progrès de la science, n'est point indispensable pour l'élève qui désire s'assimiler les résultats des recherches scientifiques. La grammaire générale n'offrirait du reste qu'un faible intérêt, si elle ne comprenait des notions de grammaire comparée ; il est bon sans doute de connaître les lois générales qui régissent toutes les classes de langues, mais il importe aussi et surtout de comprendre le système grammatical propre aux langues que nous avons étudiées spécialement.

La section centrale veut remplacer les éléments de grammaire comparée, par *l'histoire comparée des littératures européennes modernes*. Il est fort à désirer

que cette histoire soit enseignée à l'université; mais il serait très-fâcheux qu'on en fit une matière d'examen obligatoire pour tous les élèves. D'abord, comme le dit le rapport de la section centrale lui-même (page 17 du rapport), une étude historique des littératures européennes implique, pour être réellement profitable, une connaissance générale des langues étrangères, qui n'est pas assez répandue dans notre pays; ensuite, cette nouvelle matière rendrait encore plus encyclopédique le doctorat actuel, auquel on reproche déjà avec raison de ne pas être assez spécial.

La faculté avait exprimé le désir, en 1871, que l'examen de docteur, à cause de son étendue, fût réparti sur deux jours. Le Gouvernement y ayant ajouté de nouvelles matières, en propose le dédoublement; mais la section centrale, tout en augmentant de son côté le programme actuel, ne le trouve pas assez chargé pour rendre le dédoublement nécessaire. Cependant le programme de la section centrale comprend en réalité dix matières, autant que celui de l'examen de candidature divisé par elle en deux épreuves. La logique nous semble donc réclamer que le doctorat soit dédoublé, aussi bien que la candidature, et nous proposons de rédiger comme suit le programme des deux examens.

Le premier examen comprend :

L'explication d'un auteur grec et la traduction, à livre ouvert, d'un texte grec;

L'explication d'un auteur latin et la traduction, à livre ouvert, d'un texte latin;

L'histoire de la philosophie ancienne;

L'histoire de la littérature grecque;

Les éléments de la grammaire générale et de la grammaire comparée des langues indo-européennes.

Le second examen de docteur comprend :

La littérature grecque;

La littérature latine;

L'histoire de la littérature romaine;

Les antiquités grecques;

L'histoire de la philosophie moderne;

La métaphysique générale et spéciale.

Les récipiendaires sont interrogés d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur la métaphysique, soit sur la littérature latine et la littérature grecque.

Les mots *littérature grecque* et *littérature latine*, ayant un sens un peu vague, qui a fait supposer même à la section centrale qu'ils ne diffèrent pas de *l'histoire de la littérature*, il serait peut-être utile, pour éviter toute équivoque, de les remplacer par les termes dont on s'est servi pour les autres examens, et de dire : *l'explication d'un auteur grec et d'un auteur latin et la traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin*.

Le Doyen de la faculté de philosophie,

L. ROERSCH.

A Monsieur V. THIRY, recteur de l'université de Liège.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Nous avons l'honneur de vous informer que la faculté de droit, dans sa séance du 15 février 1876, a délibéré sur le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur, ainsi que sur les modifications proposées par la section centrale, dans le rapport fait en son nom par M. le secrétaire Smolders.

La faculté, considérant que le conseil académique de l'université de Liège s'est occupé récemment des questions générales soulevées par le projet, a borné sa délibération aux questions qui la concernent spécialement, toutefois après avoir applaudi de nouveau la disposition qui propose l'abolition des certificats. Les vices du système actuellement en vigueur sont trop connus, pour qu'une nouvelle critique puisse le discréditer davantage.

La faculté a cru que la question fondamentale, l'unique question même sur laquelle devait porter sa délibération dans l'état actuel des choses, était celle de la composition du programme des examens.

Après une discussion approfondie, elle a persisté dans l'avis déjà émis par elle dans ses séances des 12 et 13 janvier 1871, d'après lequel le programme des examens en droit devrait être réglé comme suit :

I. Examen de la candidature en droit.

1. Histoire et instituts du droit romain, en rapport avec un cours d'un an.
2. Encyclopédie du droit, cours trimestriel.
3. Introduction historique au cours de droit civil, cours trimestriel.
4. Exposé des principes généraux du droit civil, cours semestriel.
5. Droit naturel, cours semestriel.

II. Premier examen de docteur en droit.

1. Pandectes, en rapport avec un cours d'un an.
2. Droit civil, en rapport avec un cours d'un an.
3. Droit public, cours semestriel.
4. Économie politique, cours semestriel.

III. Second examen de docteur en droit.

1. Droit civil, en rapport avec un cours de deux ans.
2. Droit criminel, cours annuel,
3. Droit commercial, cours semestriel.
4. Procédure civile, organisation judiciaire et compétence, cours semestriel.

IV. Examen de la candidature en notariat.

A diverses reprises, la faculté a émis l'avis que l'on devrait exiger, à l'avenir, de ceux qui voudront obtenir des places de notaire, le grade de docteur en droit.

Si cette proposition était accueillie et convertie en loi, l'examen de candidat notaire ne devrait plus porter que sur les lois organiques du notariat et sur le droit fiscal.

V. Examen de docteur en sciences politiques et administratives.

A. POUR LES DOCTEURS EN DROIT.

1. Droit administratif complet, cours annuel.
2. Histoire et éléments du droit des gens, cours semestriel.

B. POUR LES CANDIDATS EN DROIT.

1. Droit public.
2. Droit administratif complet.
3. Histoire et éléments du droit des gens.
4. Économie politique.

En ce qui concerne les motifs qui justifient ces diverses propositions, la faculté s'en réfère au rapport fait en 1874 par M. V. Thiry, secrétaire rapporteur, rapport que M. le Ministre de l'Intérieur a fait publier dans une brochure contenant les avis des facultés de philosophie et lettres et de droit des quatre universités belges.

Veuillez agréer, Monsieur le Recteur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le Secrétaire,
P. NAMUR.

Le Doyen,
FÉLIX MACORS.

Liège, le 18 février 1876.

Rapport fait au nom de la faculté des sciences de l'université de Liège sur le projet de loi relatif à la collation des grades académiques et les modifications proposées par la section centrale.

Les jurys combinés institués par la loi du 15 juillet 1849 fonctionnent depuis près de trente ans. Il n'a pas fallu cette longue expérience pour voir apparaître les défauts pratiques de ce système de jurys, qui, au point de vue rationnel, devait être condamné à priori. Son application prolongée, est, de l'avis de la faculté, l'une des causes principales qui ont amené la décadence des études supérieures en Belgique, annihilé chez l'immense majorité des jeunes gens sortis de nos universités toute spontanéité et toute originalité intellectuelle, contribué à détruire, chez eux, tout esprit scientifique. Il a eu pour conséquence d'enlever aux professeurs toute responsabilité et partant toute émulation, en les mettant dans l'impossibilité de faire apprécier par le public la valeur de leur enseignement; en les soumettant au jugement exclusif d'un ou de quelques collègues qui,

par la force des choses, se trouveront dans l'obligation de fermer les yeux, de laisser faire et de laisser passer.

Au moment où le Gouvernement propose de faire adopter comme devant devenir définitif ce système qui jusqu'à présent n'a été qu'un essai et a conservé jusqu'ici le caractère du provisoire, la faculté croit qu'il est de son devoir de déclarer de nouveau qu'elle est unanime à condamner ce système.

Mieux que personne, les membres du corps enseignant ont pu apprécier l'influence néfaste que les jurys combinés ont exercée sur les études supérieures : *l'expérience* les a instruits.

C'est tout d'abord parce que ce système de jurys a été condamné par l'expérience qui en a été faite, que la faculté repousse l'extension que la section centrale propose d'en faire aux examens des écoles spéciales. Mais elle s'appuie en outre sur plusieurs raisons déjà exprimées par le conseil de perfectionnement de ces écoles et qui peuvent être formulées comme suit :

1° Ce système est fondé sur une erreur capitale consistant à assimiler les concours pour le recrutement soit des armes savantes, soit des administrations techniques, aux examens destinés à conférer le droit d'exercer une profession libérale, telle que le droit ou la médecine. Il confond les épreuves exigées pour occuper une *fonction* de l'Etat avec les garanties requises pour une *profession* dépendant de la confiance des familles ;

2° Il consacre la négation des droits de l'État, en enlevant aux administrations compétentes le jugement des concours et des conditions de recrutement, pour les attribuer, en grande partie, à des associations libres, sans responsabilité, et qui peuvent avoir des tendances dangereuses pour le pays ;

3° Loin de renforcer les études techniques et de fournir à l'État des ingénieurs plus capables, il désorganiserait des écoles dont les services sont incontestés et qui répondent au but de leur institution, pour leur appliquer un mode d'examen qui soulève des plaintes générales et malheureusement trop fondées ;

4° Les jurys combinés, si défectueux lorsqu'il s'agit d'une simple admission à une profession ouverte à tous, si exposés à des luttes acerbes ou à de fâcheuses connivences, deviendraient impraticables pour établir un classement ou des appréciations par points. Avec un petit nombre de places à conférer, les compétitions entre les écoles et les candidats sortant de ces écoles seraient telles, qu'on peut affirmer que les décisions seraient en dehors des conditions les plus élémentaires de dignité, d'impartialité et de justice ;

5° Au lieu d'attribuer les places disponibles aux jeunes gens les plus méritants et comme récompense de leurs efforts et de leur aptitudes, il livrerait les nominations à toutes les iniquités des luttes intestines des jurys, à tous les hasards de la faveur et des influences politiques.

6° Enfin, pour des branches où les progrès sont si rapides, il immobiliserait les programmes, en les fixant par une loi, au lieu de les confier comme aujourd'hui aux soins et à la responsabilité du pouvoir exécutif, qui, sur l'avis des conseils compétents, pourvoit, par de simples arrêtés, aux changements jugés utiles.

Parmi les membres de la faculté, il s'en est trouvé un (M. le professeur Morren),

qui a cru devoir soulever la question de compétence et a fait ses réserves sur les considérations qui précèdent.

Dans la prévision qu'elle pourrait se trouver contrainte de subir plus longtemps ce système de jurys universellement condamné, la faculté s'est livrée à la discussion des programmes formulés par le Gouvernement et maintenus sans modifications par la section centrale.

Cette disension a été précédée de l'examen de quelques questions générales, au sujet desquelles la faculté a cru devoir émettre son opinion. Et tout d'abord elle a été unanime à regretter que le Gouvernement se soit préoccupé exclusivement de la collation des grades académiques et des programmes des examens universitaires.

Elle insiste vivement sur la nécessité d'introduire des modifications nombreuses dans l'organisation de l'enseignement lui-même. L'enseignement ne doit pas être calqué sur le programme des examens ; il importe qu'il soit indépendant de la question de savoir quelles connaissances la société doit exiger de ceux qui aspirent à exercer telle ou telle profession libérale. C'est tuer la science que de faire dépendre l'enseignement des nécessités de la vie pratique. Certes, il est nécessaire que la collation des grades et que les programmes des examens soient réglés par une bonne loi ; mais il ne faut pas l'oublier ; c'est là une des phases seulement, sous lesquelles se présente la question de l'enseignement supérieur.

A diverses reprises la faculté a appelé l'attention du Gouvernement sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux dispositions légales qui concernent :

- 1° Les matières enseignées dans les universités de l'État ;
- 2° Le mode d'enseignement de certaines branches, notamment des sciences physiques, chimiques et biologiques ;
- 3° Le personnel enseignant ;
- 4° Le matériel nécessaire à l'enseignement ;
- 5° Les subsides et les moyens d'encouragement.

Et pour ne citer que deux points que la faculté considère comme essentiels, il suffira de rappeler qu'une organisation sérieuse de l'enseignement pratique des sciences d'observation et d'expérimentation a été maintes fois réclamée. Il y aurait lieu d'augmenter considérablement le nombre des professeurs qui est encore aujourd'hui le même qu'en 1838, alors que toutes les sciences se sont subdivisées et se sont développées à tel point, qu'il est à peine possible à un homme de se tenir au courant des progrès réalisés dans les limites d'une seule science, et qu'il est souvent chargé d'enseigner trois, quatre ou cinq branches à la fois. En même temps que des instituts pratiques il faudrait créer des places d'*assistants*, donner à ces derniers le droit d'enseigner et introduire chez nous l'institution des « privat-docentes. »

La faculté a saisi l'occasion qui s'offrait à elle de signaler encore une fois au Gouvernement les réclamations qu'elle a faites itérativement dans le but de voir mettre l'enseignement des sciences au niveau qu'il a atteint depuis longtemps, même dans de petits pays, tels que la Hollande, la Suisse, le Danemark et la Suède.

Épreuves pratiques.

Dans le projet de loi qui va faire l'objet des délibérations des Chambres légis-

latives, le Gouvernement reconnaît enfin qu'il est indispensable que les jeunes gens, se destinant aux sciences ou à la médecine, s'initient, de bonne heure, par le travail du laboratoire, aux méthodes des sciences d'observation et d'expérimentation. Il exige que, pour se présenter à certains examens, le récipiendaire soit muni d'un certificat attestant qu'il a travaillé dans un laboratoire. C'est ainsi que, pour se présenter à la candidature en sciences naturelles, le jeune homme devra présenter un certificat attestant qu'il a travaillé pratiquement la chimie. La faculté exprime le regret de voir le Gouvernement proposer à la fois d'abolir les certificats pour les cours théoriques et de les rétablir pour les cours pratiques. Si l'on se borne à exiger des élèves un certificat attestant la fréquentation d'un laboratoire, l'enseignement pratique sera une lettre morte et, dans ce cas, il vaudrait mieux ne rien exiger du tout. Le système des certificats a fait ses preuves : tout le monde sait que les cours à certificats n'étaient ni étudiés, ni même suivis par les élèves; il y a plus, l'enseignement de ces branches a été illusoire dans certaine universités. — Pour éviter que l'enseignement pratique n'ait le même sort, la faculté estime qu'il y aurait lieu de soumettre à une épreuve pratique les récipiendaires qui se présenteront à chacun des examens pour lesquels le Gouvernement propose d'exiger un certificat de fréquentation d'un laboratoire. — Si en candidature en médecine ou soumet les élèves à l'obligation de démontrer par une dissection faite sous les yeux des examinateurs leurs connaissances en anatomie descriptive, pourquoi n'imposerait-on pas la même épreuve pour l'anatomie microscopique, pour la chimie, pour toutes les branches, en un mot, pour lesquelles le Gouvernement reconnaît lui-même la nécessité des études pratiques.

Scission des candidatures.

Le Gouvernement propose de scinder la candidature en sciences physiques et mathématiques, aussi bien que la candidature en sciences naturelles, en deux épreuves, de façon à imposer un examen à la fin de chaque année d'études. M. Van Beneden trouve à cette subdivision des examens de graves inconvénients; il pense qu'il vaudrait mieux fusionner, pour les élèves se destinant à la médecine, les deux candidatures (candidature en sciences naturelles et candidature en médecine), en laissant aux jeunes gens eux-mêmes le soin de choisir l'ordre dans lequel ils entendent étudier les branches sur lesquelles ils doivent être examinés. Ce système aurait pour principal avantage de permettre aux élèves de commencer leurs études par l'anatomie et les autres sciences qui ne demandent aucune connaissance préalable. Mais la majorité de la faculté ne partage pas cet avis; elle appuie, au contraire, en ce qui concerne ce point, le projet du Gouvernement, tout en insistant sur la nécessité d'organiser les examens de façon à permettre à un jeune homme de se soumettre, la même année, aux deux épreuves préalables à l'obtention du diplôme de candidat en sciences.

Graduat en lettres.

La faculté est unanime à condamner la proposition de la section centrale en ce qui concerne l'abolition de l'examen de *gradué en lettres*. Elle pense qu'il est

urgent de prendre des mesures énergiques pour renforcer les études moyennes et que l'on obtiendrait ce résultat en imposant aux récipiendaires, indépendamment des épreuves qu'ils subissent aujourd'hui,

1° Un examen sur l'histoire et sur la géographie ;

2° En exigeant la connaissance d'une langue vivante (anglais ou allemand) ;

3° En imposant un minimum des trois dixièmes des points sur chacune des branches, indépendamment de la moyenne sur l'ensemble des matières ;

4° En substituant l'examen exclusivement écrit au système actuel.

Un membre de la faculté, M. de Koninck, n'est pas partisan de cette dernière mesure.

Enseignement au point de vue des applications.

La faculté est d'avis qu'il est de la plus haute importance que les différentes sciences soient enseignées pour elles-mêmes et indépendamment de toute idée d'application. Ce serait ruiner le peu d'esprit scientifique qui existe chez les élèves que d'enseigner les sciences au point de vue de leur utilité, soit dans l'industrie, soit en médecine, et comme on n'est malheureusement que trop enclin, chez nous, à enseigner au point de vue des examens, la faculté demande que des expressions telles que celles-ci :

Minéralogie et géologie dans leurs rapports avec les sciences médicales, soient remplacées par ces mots :

Notions de minéralogie et de géologie.

Branches philosophiques.

La faculté a longuement discuté la proposition que fait le Gouvernement d'imposer aux jeunes gens qui se destinent aux sciences ou à la médecine, un examen sur trois branches philosophiques, la logique, la morale et la psychologie.

La plupart des élèves qui aspirent au titre de docteur en médecine, mettent aujourd'hui sept ans à terminer leurs études. On peut prédire que le jour où les branches aujourd'hui à certificat, telles que la zoologie, l'anatomie comparée, la pathologie générale, l'anatomie pathologique, l'hygiène et la médecine légale, deviendront autant de cours à examen et qu'un certain nombre de branches nouvelles, telles que l'anatomie topographique, auront chargé davantage encore les programmes, ce jour-là il ne sera plus possible à un jeune homme d'obtenir son diplôme en moins de huit ou de neuf années. Il en serait ainsi, si même le nombre total des examens restait le même ; car les échecs seront d'autant plus nombreux que les examens seront plus longs et plus difficiles. Or, si l'on songe que l'on pourra être docteur en droit ou ingénieur des mines en cinq ans, ingénieur des arts et manufactures ou officier des armes spéciales en quatre ans, ingénieur mécanicien en trois ans, officier de cavalerie ou d'infanterie en deux ans, il y a lieu de craindre que la carrière médicale ne soit désertée. Que l'on ne rende donc pas les études plus longues et plus difficiles qu'elles ne le sont par leur nature même, en imposant un examen sur des matières qui n'ont aucun lien nécessaire ni avec les sciences, ni avec la médecine. C'est pour éviter cet inconvénient que la faculté est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'imposer aux jeunes gens, aspirant au titre de candidat en sciences un examen sur la logique, la

morale et la psychologie. Quelques membres, et notamment M. de Cuyper, étaient d'avis qu'il conviendrait de faire pour ces élèves un cours de philosophie générale ; mais la faculté n'a pas cru devoir adopter cette proposition.

PROGRAMME DES EXAMENS.

ART. 12. La faculté, par six voix contre une, a voté la suppression de l'examen sur la logique, la psychologie et la morale, même pour la candidature en sciences physiques et mathématiques.

Sur la proposition de MM. Catalan et De Cuyper, la faculté demande que les modifications suivantes soient apportées au programme des examens de la candidature en sciences physiques et mathématiques :

1° Que les *éléments du calcul différentiel et du calcul intégral jusqu'aux quadratures* soient introduits dans l'examen de première année ;

2° Que le programme de la seconde année porte : *compléments du calcul différentiel et du calcul intégral* ;

3° Que les *éléments de la théorie des déterminants* soient portés en seconde année ;

4° Que ces mots : *la statique analytique et la dynamique du point* soient remplacés par ceux-ci : *la statique analytique et la dynamique du point matériel* ;

5° Que la *cristallographie* soit rayée du programme de cet examen ;

6° Sur la proposition de M. Chandelon, la faculté exprime le vœu de voir maintenir l'ancienne formule : « *les éléments de chimie inorganique* » au lieu de la remplacer par celle-ci : « *les principes de chimie générale* » qui a le défaut d'être vague et indéterminée.

En conséquence, la faculté propose de libeller comme suit l'article 12 du projet de loi :

ART. 12. Il y a deux examens pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Le premier examen comprend :

La géométrie analytique complète.

La géométrie descriptive.

L'algèbre supérieure.

Les éléments du calcul différentiel et du calcul intégral.

Le second examen comprend :

Le complément du calcul différentiel et du calcul intégral.

La statique analytique et la dynamique du point matériel.

Les éléments de la théorie des déterminants.

L'astronomie physique.

La physique expérimentale.

Les éléments de chimie inorganique.

ART. 13. Sur la proposition de MM. De Cuyper et Catalan la faculté émet le vœu de voir maintenir, tel qu'il est formulé par le Gouvernement le programme

du premier examen du doctorat en sciences physiques et mathématiques. Elle propose seulement de remplacer le mot hydrodynamique par le mot hydraulique.

Quand au second examen, MM. Catalan et De Cuyper proposent de le remplacer par l'obligation pour l'aspirant docteur de présenter une thèse sur l'une des quatre matières suivantes, au choix du récipiendaire :

- a. Les compléments d'analyse.
- b. La théorie dynamique supérieure et la mécanique céleste ;
- c. La géométrie supérieure analytique et la géométrie supérieure synthétique.
- d. La physique mathématique.

Cette proposition est votée par l'unanimité des membres présents.

ART. 14. Comme il a été dit plus haut, la faculté vote, par six voix contre une (M. Morren), la suppression de l'examen sur la logique, la psychologie et la morale.

Elle vote à l'unanimité qu'il y a lieu de maintenir le libellé de l'ancienne loi, en ce qui concerne la chimie, et de ne pas le remplacer par celui-ci : « *La chimie générale.* »

En ce qui concerne la botanique, M. Morren propose le libellé suivant : Les éléments de botanique, y compris la flore médicale et la physiologie des plantes. — Mais la faculté, considérant que la physiologie des plantes est l'une des branches de la science désignée sous le nom de botanique, et que, d'autre part, la botanique médicale est une partie de la science appliquée à la médecine, branche qui rentre du reste dans le cours de pharmacologie, décide, par six voix contre une, qu'il n'y a pas lieu d'adopter la proposition de M. Morren. — Elle pense qu'il est suffisant de porter au programme ces mots : « *Éléments de botanique,* » puisque, en ce qui concerne une science sœur, le programme exige « *les éléments de zoologie.* »

Pour les sciences minérales, la faculté est d'avis qu'il est utile d'exiger des candidats en sciences naturelles des notions de minéralogie, mais qu'il y a lieu de rayer la géologie du programme de la candidature en sciences.

En conséquence, la faculté propose pour l'article 14 le libellé suivant :

ART. 14. Il y a deux examens pour le grade de candidat en sciences naturelles.

Le premier examen comprend :

- La physique expérimentale ;
- Les éléments de zoologie.

Le second examen comprend :

- Les éléments de chimie inorganique et organique ;
- Les éléments de botanique ;
- Des notions de minéralogie.

Les récipiendaires subissent, en outre, un examen pratique sur la chimie.

Les candidats en pharmacie peuvent obtenir le grade de candidat en sciences naturelles en subissant avec succès le premier des deux examens indiqués ci-dessus.

Les candidats en sciences naturelles, qui voudront obtenir le titre de docteur en sciences naturelles, devront, pour se présenter à l'examen préalable à l'obtention de ce titre, être munis d'un certificat attestant qu'ils ont passé avec succès un examen sur les éléments de minéralogie et de géologie.

ART. 15. La faculté est unanimement d'avis qu'il est impossible de maintenir cet article du projet du Gouvernement.

Il résulte, en effet, de ce projet qu'un jeune homme qui voudrait se consacrer à la minéralogie et la géologie, pour obtenir le titre de docteur en sciences naturelles, en choisissant ces deux sciences comme branches approfondies, devra passer un nouvel examen :

1° Sur les sciences zoologiques, c'est-à-dire la zoologie descriptive, l'anatomie comparée, la physiologie comparée, l'anatomie de texture, la géographie animale et la paléontologie animale.

2° Sur les sciences botaniques, c'est-à-dire la botanique descriptive, l'anatomie végétale, la physiologie végétale, les familles naturelles, les principes de la géographie des plantes et de la paléontologie végétale.

3° Sur les sciences chimiques.

Il est évident que pas un homme, élève de profession, n'est en état de se mettre simultanément dans la tête des connaissances sérieuses sur des branches aussi variées. Plus un élève ne se présentera pour subir l'examen de doctorat en sciences naturelles. — Et qu'on veuille bien le remarquer, l'examen sur les branches que l'élève ne désire pas approfondir serait nécessairement, dans le fait, un examen approfondi. — En effet, l'examen élémentaire sur ces différentes sciences, le récipiendaire l'a fait en candidature. — Si donc on exige de lui une nouvelle épreuve sur ces mêmes branches, l'examen devra être plus approfondi que l'examen de candidature, sinon il est inutile. — Certes, il est indispensable qu'un savant, quelle que soit la spécialité dont il veut s'occuper, ait des connaissances générales sur l'ensemble de la nature et des phénomènes naturels. Mais, des connaissances élémentaires, il a dû en acquérir pour devenir candidat en sciences naturelles.

La faculté pense qu'il faudrait diviser les sciences inscrites au programmes en quatre catégories et accorder le titre de docteur en sciences naturelles à toute personne qui, après avoir obtenu le grade de candidat en sciences naturelles, avec la mention spéciale qu'il a subi un examen sur les éléments de minéralogie et de géologie, passera, au doctorat, un examen sur l'une des quatre catégories suivantes, à l'exclusion des trois autres :

- a. Sciences zoologiques,
- b. — botaniques,
- c. — chimiques,
- d. — minérales.

M. VAN BENEDEN propose, en ce qui concerne les sciences zoologiques, le libellé suivant :

La zoologie descriptive, l'anatomie comparée, l'histologie générale et l'histologie spéciale, l'embryogénie comparée, la physiologie, les principes de géographie animale et de paléontologie animale.

Pour les sciences botaniques, M. Morren propose le libellé suivant : La morphologie, l'anatomie et la physiologie végétale; les familles naturelles, les principes de la géographie végétale et de la paléontologie végétale.

M. DE CUYPER propose d'ajouter au quatrième groupe comprenant la minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique : l'astronomie physique et la géographie physique.

M. DE KONINCK propose d'ajouter au 3^e groupe ces mots : les principes d'analyse qualitative.

Les propositions de MM. Van Beneden, Morren, de Cuyper et de Koninck sont votées à l'unanimité.

La faculté exprime le vœu que les jeunes gens ne puissent se présenter au doctorat en sciences naturelles sans avoir passé un examen supplémentaire à l'examen de la candidature en sciences naturelles. Cet examen devrait porter sur les éléments de minéralogie et de géologie. Telle est la raison de la disposition qui termine le libellé de l'article 14, tel qu'il est proposé par la faculté.

La faculté propose pour l'article 15 du projet de loi le libellé suivant :

ART. 15. — L'examen pour le doctorat en sciences naturelles portera sur l'une des quatre catégories suivantes :

a. La zoologie descriptive, l'anatomie comparée, l'histologie générale et l'histologie spéciale, l'embryogénie comparée, la physiologie, les principes de la géographie animale et de la paléontologie animale;

b. La morphologie, l'anatomie et la physiologie des plantes; les familles naturelles, les principes de la géographie végétale et de la paléontologie végétale;

c. La chimie inorganique et la chimie organique y compris les principes d'analyse qualitative;

d. La minéralogie, la géologie, la paléontologie stratigraphique, l'astronomie physique et la géographie physique.

Les récipiendaires subissent en outre une épreuve pratique sur chacune des matières qui font l'objet de l'examen et qui, par leur nature, se prêtent à un enseignement pratique.

Le diplôme mentionnera les matières qui ont fait l'objet de l'examen.

ART. 18. — La faculté décide à l'unanimité de remplacer ces mots : *Des notions de minéralogie et de géologie en rapport avec les sciences médicales* par ceux-ci : *Notions de minéralogie*.

2^e Elle propose, à l'unanimité moins une voix (M. Morren), de libeller le programme en ce qui concerne la botanique par ces simples mots : *Éléments de botanique*.

Fait au nom de la faculté par une commission composée de MM. Trasenster, Perard et Van Beneden et approuvé en séance de la faculté, le 28 janvier, par l'unanimité des membres présents moins un (M. Dewalque qui n'a pas assisté aux délibérations).

Le Rapporteur,

ÉDOUARD VAN BENEDEN.

doyen de la faculté des sciences.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Liège, le 17 février 1876.

A Monsieur THIRY, Recteur de l'université de Liège.

MONSIEUR LE RECTEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport de la commission que la faculté de médecine a nommée pour examiner la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur.

Il a été approuvé par la faculté dans sa séance du 28 janvier 1876.

A la lecture du procès-verbal de cette séance, M. le professeur Schwann a déclaré qu'il n'a pas approuvé l'ensemble du rapport et il a demandé l'insertion dans le procès-verbal de l'explication suivante :

« Les deux premiers points du rapport qui s'occupent de la loi présentée à la
» Chambre ont été discutés et votés article par article, et il y eut unanimité.
» Lorsqu'on était arrivé à la dernière partie qui demande des mesures nouvelles,
» non prévues par la loi, j'ai proposé, à cause de l'importance du sujet, d'envoyer
» le rapport à chacun des membres et de l'y laisser au moins pendant vingt-quatre
» heures pour donner le temps de réfléchir. Cette proposition fut adoptée. Elle
» impliquait, dans mon intention, la nécessité d'une nouvelle séance de la
» faculté après cet examen, par conséquent, l'impossibilité d'émettre, séance
» tenante, un vote définitif sur l'ensemble. Il fut convenu qu'on ne reviendrait
» pas sur les principes adoptés.

» Après cela, j'ai demandé la lecture du reste du rapport qui, à mon avis,
» renferme les articles les plus importants. La lecture eut lieu, mais aucun de
» ces articles n'a été discuté, ni voté. Mon intention était de proposer dans la
» séance suivante le rejet de cette partie du rapport, parce que, à mon avis, la
» commission en traitant ces sujets, avait dépassé sa mission et parce que
» plusieurs articles étaient plutôt de la compétence du conseil académique que
» de la faculté. Si, à la fin de la séance, j'ai pris part à la satisfaction générale
» qui se manifestait parmi les membres présents, à cause de l'accord unanime
» obtenu, je n'ai eu en vue que l'accord sur les paragraphes qui avaient été
» discutés, un vote sur l'ensemble n'a pas eu lieu.

» Dans cet état des choses, devant me prononcer sur l'ensemble du rapport,
» je vote *contre*, parce que les points, à mon avis, les plus importants n'ont
» pas été discutés au sein de la faculté. »

La faculté a décidé d'insérer cette déclaration de M. le professeur Schwann au procès-verbal de la séance et de la joindre au rapport de la commission qui doit être envoyé à M. le Ministre.

Agréez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Doyen,
D^r VAN AUBEL.

Séance du 28 janvier 1876.

Présents : MM. VAN AUBEL, *doyen*, N. ANCIAUX, SCHWANN, BORLÉE, WASSEIGE, MASIUS, VANLAIR, O. ANSIAUX et SWAEN, *secrétaire*.

M. VAN BENEDEN, intéressé dans la question, assiste à la séance.

M. SAUVEUR est absent pour cause d'indisposition.

ORDRE DU JOUR :

Rapport de la commission sur l'examen des projets de loi du Gouvernement
et de la section centrale:

M. SWAEN donne lecture du rapport de la commission.

MESSIEURS,

En abordant l'examen du projet de loi présenté par le Gouvernement et des modifications y introduites par la section centrale, la commission a cru qu'il était nécessaire de donner son appréciation sur quelques dispositions générales à cause de l'influence qu'elles peuvent avoir sur les études médicales.

I. *Jurys combinés.* Elle a cru qu'il était du devoir de la faculté de rappeler au Gouvernement que, depuis que les jurys combinés fonctionnent, elle a déclaré, à différentes reprises, qu'ils constituent un système d'examen des plus defectueux, une entrave au développement du haut enseignement.

Voyant le Gouvernement confirmer par une loi la disposition jusqu'à présent provisoire qui règle la composition des jurys d'examen, la commission est d'avis que la faculté ne peut se passer de lui rappeler les rapports triennaux qu'elle lui a adressés, entre autres l'extrait suivant de celui du 12 mai 1870 cité encore dans la séance du 12 janvier 1871.

« Tels qu'ils fonctionnent aujourd'hui, les jurys combinés constituent un » déplorable système dont un des inconvénients les plus graves est l'abaissement » progressif du niveau des études universitaires. Nous sommes convaincus que » nul progrès ne sera possible, tant que la loi sur la constitution des jurys » d'examen n'aura pas été réformée. Nous avons tenu à signaler une fois de » plus à l'attention du Gouvernement la situation précaire faite à l'enseignement » supérieur par le maintien du système actuel des jurys combinés. »

Depuis cette époque, une plus longue épreuve de ce triste système n'a fait que confirmer la commission dans cette manière de voir.

A son avis, les examens actuels, loin d'amener entre les professeurs une rivalité scientifique, les entraînent, au contraire, à chercher l'intérêt seul de l'enseignement auquel ils appartiennent. Leur but devient l'obtention, pour chacun des enseignements en présence, d'une moyenne plus ou moins forte dans le nombre des récipiendaires admis et dans le nombre des grades accordés.

L'enseignement supérieur se trouve ainsi abaissé à une préparation des

étudiants aux examens qu'ils ont à subir. Le professeur, au lieu de se livrer avec goût à un enseignement réellement scientifique est fatalement amené à modifier son cours, à l'adapter aux exigences pratiques de l'examen futur et finit par initier le plus de jeunes gens possible aux connaissances qu'ils doivent avoir pour répondre convenablement aux quelques questions qui se présentent d'ordinaire aux examens.

Persuadée de la fatale influence de ce système, la commission est d'avis que la faculté ne peut encourir la responsabilité de le laisser établir définitivement par une loi, sans avoir de nouveau, fait connaître son avis.

II. *Division des examens.* Une disposition nouvelle du projet de loi est la division des examens de candidature en sciences et en médecine.

Dans sa séance du 18 avril 1874, la faculté de médecine, consultée sur cette disposition, a déjà émis un avis défavorable.

Sans vouloir apprécier l'utilité des nouvelles mesures prises par le Gouvernement au sujet des cours à certificats, la commission croit qu'elles ne sont pas une raison suffisante pour amener la division des examens.

Elle est persuadée que déjà actuellement les études médicales sont trop fractionnées. Ce système a pour résultat de donner aux élèves cette triste habitude d'oublier au plus tôt les connaissances acquises antérieurement, alors qu'ils auraient besoin de les entretenir. Introduire de nouvelles divisions dans les examens, serait faciliter la besogne aux étudiants, mais, en même temps, les engager de plus en plus dans cette voie funeste, qui consiste pour eux, à se laisser conduire de parties en parties à travers les sciences médicales, sans qu'ils s'aperçoivent qu'il est de leur intérêt immédiat de condenser à un moment donné toutes les connaissances qu'ils ont acquises antérieurement, de les raisonner, de les perfectionner les unes par les autres et de former un tout, un seul faisceau des connaissances diverses qu'ils ont recueillies dans le cours de leurs études.

III. *Session de Pâques.* — Par les observations précédentes, la commission a déjà montré qu'elle désirait voir développer l'initiative des étudiants. Elle croit que c'est à l'université que les jeunes gens doivent apprendre à se conduire par eux-mêmes, à se juger, à gagner enfin quelque indépendance de caractère. Pour elle, un inconvénient bien grave du système actuel des examens consistera donc en ce que l'on ne laisse les étudiants nullement juges du moment où ils se croient capables de les subir. Dès le début de leurs études, on semble s'instituer leur guide en tout et pour tout et les soumettre à une règle fixe, invariable. Pendant un an ou deux, leur dit-on, vous étudierez telles parties, puis vous serez capables de vous présenter à l'examen; cela fait et non auparavant, vous pourrez passer à telle autre étude pendant autant de temps, et ainsi de suite; agir ainsi, c'est mettre l'étudiant dans l'impossibilité de faire une étude sérieuse de n'importe quelle question scientifique, c'est lui rendre impossible toute recherche, quel que soit son désir de s'y livrer, c'est lui enlever réellement le goût de l'étude.

La commission croit donc, que dans le cas où les jurys combinés seraient malheureusement maintenus, il faudrait donner aux étudiants les occasions les plus nombreuses de passer leurs examens, c'est dire qu'elle appuie la proposition

du Gouvernement qui rétablit la session de Pâques pour tous les jurys indistinctement.

IV. *Bourses de voyage et concours universitaires.* — Dans la distribution des bourses de voyage, le Gouvernement propose de joindre aux ayants droit actuels, les pharmaciens, et la section centrale y ajoute les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

La commission croit qu'il serait alors juste et même indispensable d'augmenter considérablement le nombre de ces bourses.

Enfin, au sujet des concours universitaires, la commission appuie la proposition de la section centrale.

V. *Examen de graduat en lettres.* — Tout en abandonnant au conseil académique l'appréciation des projets du Gouvernement et de la section centrale, la commission tient à faire observer qu'elle désire voir maintenir cet examen, lui voir donner une organisation plus complète et surtout voir ranger au nombre de ses épreuves une langue vivante, telle que l'allemand ou l'anglais.

ARTICLES DU PROJET DE LOI CONCERNANT LE PROGRAMME DES EXAMENS DE MÉDECINE.

ART. 16. *Examens de la candidature en médecine.*

1^o Le Gouvernement et la section centrale ont adopté une division nouvelle du cours d'anatomie humaine physiologique. Ils l'ont divisé en anatomie descriptive systématique et anatomie de texture; ils y ont joint de plus l'anatomie topographique.

La division proposée est naturelle et pratique; seulement au lieu du terme d'anatomie de texture, on devrait choisir celui généralement admis d'histologie. Ce cours lui-même doit ensuite être subdivisé en histologie générale et histologie spéciale.

En acceptant cette division et ces nouvelles dénominations, la commission fait remarquer que l'anatomie de texture ou histologie ne comprend pas l'étude des tissus et des organes au point de vue chimique, ce qui n'est pas un mal d'ailleurs.

Or, dans l'état actuel de la chimie organique et de son enseignement, les étudiants arrivent aux cours de médecine sans avoir aucune connaissance, même élémentaire, des principes immédiats entrant dans la composition de l'organisme. D'autre part, l'étude de ces principes, celle des propriétés chimiques des tissus et des organes sont devenus une des bases des sciences physiologiques et pathologiques. Elles ont pris dans ces dernières années une telle importance, un tel développement, qu'elles ne peuvent plus rentrer dans les cours ordinaires de physiologie et d'anatomie. La commission croit donc qu'il serait indispensable de fonder, à l'exemple de l'Allemagne, un nouveau cours sur l'histochimie ou chimie physiologique.

Parmi les épreuves de l'examen de candidature, le Gouvernement et la section centrale ont rangé l'anatomie topographique.

Tout en reconnaissant l'importance pratique de ce cours, la commission ne peut admettre qu'il soit enseigné complètement aux élèves de candidature. Les quelques notions qu'on leur en donne aux cours pratiques de dissection suffisent

amplement à ce qu'ils ont besoin de connaître pour leur examen pratique.

Exiger des étudiants des connaissances plus étendues, leur faire suivre un cours complet ne servirait qu'à rendre leurs idées plus confuses sur l'anatomie systématique, en ce sens que les connaissances que l'on exigerait des récipiendaires devenant encore plus étendues, l'étudiant se trouverait réellement dans l'impossibilité de les acquérir d'une façon sérieuse. Déjà actuellement, à cause des rivalités des professeurs, de leurs idées différentes sur l'importance à accorder à tel ou tel détail de l'organisation, on en arrive à devoir donner des cours beaucoup trop étendus. Si l'on y ajoute encore un nouveau cours entier, on accablera les étudiants, on leur rendra réellement trop longue une étude déjà excessivement aride. on leur donnera une besogne impossible. C'est d'ailleurs au point de vue pratique, chirurgical, que les connaissances d'anatomie topographique sont réellement utiles. C'est, arrivés à cette période de leurs études, que les étudiants en sentent toute l'importance; c'est au dernier doctorat donc, comme l'a très-bien compris le Gouvernement, que doit être enseignée l'anatomie topographique, c'est là surtout que l'on doit exiger des étudiants une connaissance parfaite de cette partie des sciences médicales. Dans l'idée du Gouvernement, les élèves du troisième doctorat subiraient même un examen pratique sur l'anatomie des régions, il leur sera donc donné un nouveau cours. Or, il est admis en principe qu'aucun cours ne se répète dans la série des études universitaires. Il y aurait d'ailleurs ici un double emploi sans grande utilité réelle.

2° *Division de l'examen d'anatomie humaine.* — Le Gouvernement et la section centrale, voulant diviser en deux l'examen de candidature en médecine, ont réparti les épreuves sur l'anatomie dans chacun des deux examens.

Le premier examen comprendrait l'ostéologie, la myologie et l'angéiologie.

Le deuxième examen comprendrait le reste de l'anatomie.

La commission opposée en principe à la division des examens, trouve de plus de graves inconvénients à diviser ainsi l'anatomie descriptive. A son avis, l'anatomie est une science, une, complète; on ne peut bien en connaître une partie sans connaître les autres; on ne peut avoir une bonne idée d'un os sans savoir à quels muscles il donne attache, quels vaisseaux, quels nerfs traversent ses trous ou ses canaux. Il est impossible de connaître l'angéiologie sans avoir une idée exacte de la configuration et des rapports des organes splanchniques. Comment décrire le cœur, la distribution de la veine aorte, sans connaître parfaitement les organes situés dans la cavité thoracique ainsi que tous les viscères de l'abdomen? La commission croit inutile d'insister pour démontrer que la division proposée, tout arbitraire d'ailleurs, aurait des conséquences fatales sur les études anatomiques.

3° Dans le système du Gouvernement l'anatomie comparée formerait une des épreuves du premier examen de candidature. Or, cette science ne peut être enseignée qu'à des élèves ayant des connaissances générales d'anatomie humaine, ce sont l'ostéologie, la névrologie et la splanchnologie qui, en anatomie comparée, sont les parties principales. Les élèves, pour bien comprendre ce cours, doivent donc être arrivés à leur deuxième année de candidature. En conséquence, si la division de l'examen était maintenue malgré son avis, la commission fait

remarquer que l'anatomie comparée devrait être rangée parmi les épreuves du deuxième examen ;

4° Jusqu'aujourd'hui, dans le cours de physiologie, on a fait rentrer l'étude de l'embryologie. Cette étude devenue très-étendue dans ces dernières années, ne peut plus rentrer dans le cours de physiologie déjà fort long par lui-même. L'embryologie est devenue d'ailleurs une science nettement limitée, ayant en somme peu de rapports avec la physiologie. La commission croit donc qu'il serait bon de lui donner dans l'enseignement et dans les examens toute l'importance qu'elle mérite. Elle désire la voir séparée du cours de physiologie et former un cours à part.

Examen pratique sur la microscopie. — Quant aux préparations microscopiques comme épreuves des examens, la commission ne comprend pas les dispositions prises par le Gouvernement et la section centrale à propos de ces épreuves en histologie normale et histologie pathologique.

Le Gouvernement a compris parfaitement tous les abus auxquels donnaient lieu les certificats pour les cours d'anatomie pathologique, d'anatomie comparée, d'hygiène et de médecine légale, il a voulu les éviter en supprimant les certificats. Pourquoi alors les réintroduit-il à propos des épreuves pratiques ?

ART. 17. — *Examens du premier doctorat.*

Anatomie pathologique. — La commission fait remarquer qu'il est nécessaire de préciser que c'est l'anatomie pathologique générale qui fait l'objet de l'examen. Elle croit de plus que pour rendre l'examen sérieux, il ne suffit pas de faire subir au récipiendaire un interrogatoire théorique, mais qu'il faut absolument exiger de lui des connaissances pratiques.

Que sert en effet au médecin de connaître les lésions qu'il doit rencontrer à l'autopsie d'un malade, s'il n'est pas capable de les trouver ou de les reconnaître ? C'est cependant le cas pour la plupart des médecins qui sortent actuellement de nos universités.

A l'examen d'anatomie pathologique, on doit exiger du récipiendaire, qu'il fasse, non-seulement des préparations microscopiques, mais encore une autopsie complète. L'examen pratique en anatomie pathologique est tout aussi important qu'en anatomie descriptive et, si l'on a compris la nécessité des dissections à l'examen de candidature, la commission espère que l'on saisira aussi l'utilité évidente de l'épreuve pratique à l'examen d'anatomie pathologique, cette épreuve se subdivisant elle-même en une autopsie et en préparations microscopiques.

Examens du deuxième doctorat. — De même qu'en pathologie interne, on divise les matières du cours et des examens, en pathologie générale et pathologie spéciale, de même il semble à la commission que l'on devrait diviser aussi la pathologie externe en pathologie chirurgicale générale et pathologie chirurgicale spéciale.

Médecine légale. — La commission croit qu'il est indispensable que l'on réponde enfin à une nécessité de premier ordre qui s'impose au Gouvernement ; elle veut parler de la création de médecins légistes. Il est impossible, dans l'état

actuel de notre enseignement, qu'il sorte de nos universités des médecins légistes réellement capables de remplir consciencieusement les importantes fonctions auxquelles ils peuvent être appelés dans les expertises médico-légales.

En Allemagne, on a si bien compris qu'il fallait pour cela, avoir des connaissances toutes spéciales, que l'on a créé des positions de médecins légistes, qu'on leur donne un enseignement tout particulier et qu'on leur fait subir des examens tout spéciaux. La commission croit que la demi-mesure prise par le Gouvernement ne répondra nullement aux exigences de la situation, elle désire donc que la faculté appelle l'attention du Gouvernement sur cette importante question.

Examens du troisième doctorat. — La faculté, consultée sur la question des examens approfondis, a déjà donné un avis défavorable dans sa séance du 18 avril 1871.

ART. 19. — *Division de l'examen de pharmacie.*

Le Gouvernement et la section centrale proposent encore de diviser l'examen de pharmacien en deux examens, l'un sur les matières théoriques, l'autre, sur la pratique de la pharmacie.

La commission ne saisit pas les raisons d'une pareille division. Elle rappelle qu'en principe elle est opposée au fractionnement des études; elle trouve de plus de graves inconvénients à l'introduire dans l'examen et les cours de pharmacie.

La commission fait remarquer que, jusqu'à ce jour, il ne s'est élevé aucune plainte contre la marche des études pharmaceutiques, elle ne comprend donc pas que l'on veuille changer un état de choses qui a toujours parfaitement répondu aux exigences générales. Il n'y a qu'une seule objection que l'on ait faite, c'est que le stage est insuffisant, or, la disposition nouvelle en réduit encore la durée.

D'autre part, la commission fait observer qu'en introduisant dans les matières du premier examen les éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique, dans les matières de l'examen pratique, une analyse générale et des examens microscopiques, le Gouvernement a notablement augmenté l'étendue de l'enseignement pharmaceutique. Actuellement déjà, il est impossible de donner le cours de pharmacie en un an, il est donc évident qu'en donnant plus de développement encore aux matières de l'enseignement, on devra inévitablement attribuer au cours théorique une durée de deux ans.

Pour appuyer sa mesure, le Gouvernement se base sur la division des examens du premier, du deuxième et du troisième doctorat en médecine. Dans le cours de médecine, dit-il, on sépare aussi l'épreuve pratique de l'épreuve théorique.

La commission trouve qu'il n'y a aucune analogie à établir entre la division des examens en médecine et celle qui est proposée pour la pharmacie.

En médecine, les étudiants suivent les cours pratiques pendant les trois années des doctorats. Dans les cours de médecine, les cliniques et la médecine opératoire sont des enseignements bien distincts de la pathologie interne et de la pathologie externe et il est tout naturel aussi qu'on fasse subir des épreuves nettement séparées aux récipiendaires.

En pharmacie, au contraire, il n'en est pas ainsi, l'enseignement pratique est intimement uni à l'enseignement théorique tout comme l'enseignement pratique de l'anatomie, de l'histologie, de l'anatomie pathologique est inséparable de l'enseignement théorique de ces sciences; c'est à ces examens qu'il faut assimiler l'examen de pharmacie et par conséquent, c'est aussi comme dans ces examens qu'il faut procéder pour ceux de pharmacien.

Une deuxième raison invoquée par le Gouvernement et la section centrale surtout, serait que l'aspirant pharmacien, après avoir passé l'examen théorique pourrait, pendant toute une année, consacrer tout son temps aux études et aux travaux de laboratoire, faire son stage, et tout en se préparant à l'épreuve pratique, continuer à s'occuper dans l'officine des analyses et des opérations chimiques et toxicologiques.

La commission n'est nullement de cet avis. Comment, ce serait dans les officines de pharmaciens, que les étudiants pourraient se préparer à leur examen sur les opérations chimiques, l'analyse générale, les opérations toxicologiques et les recherches microscopiques?

La commission connaît assez les officines de pharmaciens pour savoir que ce n'est qu'exceptionnellement que l'on y trouve le matériel suffisant pour y faire quelques analyses rudimentaires. Quant aux instruments nécessaires aux analyses générales, aux recherches toxicologiques et microscopiques, elle est persuadée que l'étudiant ne les trouvera dans presque aucune officine de pharmacien. La commission croit donc que l'étudiant, quittant l'université, après avoir passé l'examen théorique, se trouverait placé dans les conditions les plus désavantageuses pour se préparer à l'examen pratique. Elle est persuadée que la mesure proposée par le Gouvernement sera fatale aux étudiants, n'aura pour résultat que de les préparer incomplètement à l'examen pratique, et enfin, ne sera d'aucune utilité pour personne, si ce n'est pour les universités établies dans les villes où il serait impossible de trouver, pour les élèves suivant les cours, un nombre d'officines suffisant pour qu'ils puissent y faire leur stage tout en fréquentant les laboratoires de l'université.

En résumé, la commission est d'avis qu'il n'est nullement nécessaire d'introduire des modifications dans les examens et les cours de pharmacie. En donnant comme actuellement les éléments de l'analyse générale et en faisant, aux examens pratiques, insister les élèves sur les méthodes de cette science, on répond parfaitement à tous les besoins. Quant aux examens microscopiques, elle ne nie pas l'utilité de ces recherches, mais elle ne leur reconnaît pas une utilité plus générale qu'à beaucoup d'autres méthodes, telle que la spectroscopie, par exemple. Elle croit donc qu'il est parfaitement inutile de les placer au nombre des épreuves de l'examen pratique.

Arrivée à la fin de l'examen du projet de loi, la commission croit du devoir de la faculté de faire observer au Gouvernement qu'il y a bien d'autres mesures à prendre dans l'intérêt de l'enseignement supérieur que cette simple réglementation des examens.

Elle demande donc au Gouvernement, dans l'intérêt des études médicales :

1° D'augmenter le nombre des professeurs devenu certainement insuffisant;

2° De créer des cliniques spéciales sur les maladies des femmes, sur les affections de peau et les affections syphilitiques ;

3° De créer et d'organiser, comme en Allemagne, les polycliniques ;

4° De donner une organisation complète aux cliniques spéciales, existant maintenant, aux cours de microscopie normale, comparée et pathologique ;

5° De donner une organisation convenable aux cours de médecine légale et d'anatomie pathologique ;

6° De créer un cours de chimie physiologique ;

7° D'adjoindre aux différents cours pratiques des assistants docteurs ;

8° De donner à cette institution tout le développement nécessaire :

A. D'autoriser les professeurs à se faire suppléer par leurs assistants dans une partie de leurs cours ;

B. D'accorder aux assistants la faculté de donner des cours privés dans les locaux de l'université, sur n'importe qu'elles parties des sciences médicales et en n'importe quel nombre de leçons.

La commission pense que c'est en prenant ces importantes mesures et non en revisant quelque peu les programmes des examens, qu'on relèvera le niveau de notre enseignement, qu'on créera des professeurs et que l'on rendra à nos universités la place qu'elles n'auraient jamais dû perdre.

Le Rapporteur,

A. SWAEN.

Les Membres de la Commissions,

J. VAN AUBEL, C. VANLAIR.

Ce rapport a été approuvé par MM. Van Aubel, doyen ; N. Ansiaux ; Borlée ; Wasseige ; Masius ; Vanlair ; O. Ansiaux et Swaen, secrétaire.

Le Secrétaire,

A. SWAEN.

Le Doyen,

D^r VAN AUBEL.

Avis des conseils de perfectionnement des écoles spéciales annexées aux universités de Gand et de Liège.

Bruxelles, le 8 janvier 1876.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le conseil de perfectionnement de l'école du génie civil, invité par votre dépêche du 18 décembre dernier, à émettre un avis sur la proposition, faite par la section centrale de la Chambre des Représentants, d'instituer un jury composé des professeurs des universités de l'État et d'un même nombre de professeurs des deux universités libres, pour accorder, aux élèves sortant de divers établissements, les diplômes d'ingénieur et de conducteur des ponts et chaussées, a l'honneur de vous soumettre, Monsieur le Ministre, les considérations qui l'empêchent d'accueillir l'innovation proposée.

Le rapport de la section centrale semble admettre que les études de l'école de Gand ne diffèrent que par leurs programmes des études universitaires, et ne pas tenir suffisamment compte de la distinction essentielle qu'établit le régime intérieur auquel les élèves de l'école de Gand sont soumis.

L'élève de l'université est entièrement libre d'assister ou non aux leçons, d'étudier où il veut et comme il veut, tandis que l'élève de Gand est obligé d'assister aux leçons, aux répétitions et d'exécuter, sous la direction de deux ingénieurs en chef et la surveillance d'ingénieurs des ponts et chaussées, les plans, calculs et projets qui préparent ces jeunes gens à rendre, dès leur entrée en fonctions, les services que l'administration des Travaux Publics attend d'eux.

Certains cours théoriques sont donnés par des professeurs de l'université de Gand, comme ils le seraient par des professeurs spécialement attachés à l'école du génie civil, s'il n'existait pas d'université à Gand.

Les élèves qui, pendant trois ans, ont suivi les leçons avec succès et donné des preuves d'assiduité et d'intelligence, sont mis à la disposition des ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans les provinces, et envoyés dans les localités où s'exécutent de grands travaux, avec la mission de se rendre compte du but des dispositions générales et des moyens d'exécution de chaque ouvrage, afin de rédiger, à la fin de chacune des trois campagnes passées sur les travaux, des rapports détaillés qui feront partie des pièces que les examinateurs prendront en considération pour apprécier le mérite des candidats.

Le régime des études de Gand constitue, comme l'on voit, un véritable stage, nécessaire pour s'assurer que les candidats sont capables d'appliquer immédiatement les connaissances qu'ils ont acquises.

La section centrale fait remarquer avec raison que le public n'accorde sa confiance aux porteurs de diplômes que lorsqu'ils ont fait preuve de capacité par une pratique de quelque durée; nous ajouterons cependant que le public conserve toute liberté de changer d'avocat et de médecin quand il veut, tandis que le Gouvernement doit assurer la marche régulière de deux services importants, les travaux publics et les chemins de fer, avec les fonctionnaires qu'il a nommés et qu'il ne peut démissionner que pour des fautes graves. Le Gouvernement doit donc exiger plus de garanties que le public, afin de ne pas admettre des médiocrités qui, restant en fonctions pendant une génération, discréditeraient l'autorité et mécontenteraient le pays.

La mesure proposée en remplaçant les nombreuses épreuves exigées aujourd'hui des candidats pour les fonctions d'ingénieur des travaux publics, par un simple diplôme sollicité par des jeunes gens dont le Gouvernement n'a pu apprécier ni la conduite ni le mérite et délivré par un jury composé de professeurs dont la moitié sont indépendants de toute action gouvernementale, diminue incontestablement les garanties de capacité et tend à produire avec le temps les fâcheux résultats qui viennent d'être signalés.

Tous les gouvernements des pays voisins, qui ont comme la Belgique un corps d'ingénieurs chargé des grandes constructions publiques, possèdent des écoles spéciales, soit exclusivement civiles, soit militaires, qui préparent les candidats destinés aux carrières d'ingénieur civil et d'ingénieur militaire, d'officier d'artillerie, etc., et des écoles d'application pour compléter l'instruction particulière à chacune de ces carrières.

En Angleterre, où le Gouvernement n'a que des ingénieurs militaires, nommés après avoir suivi avec succès les leçons de l'école militaire, les grands ouvrages de route, canaux, chemins de fer, sont dirigés par des ingénieurs qui ne sont admis au service des compagnies concessionnaires qu'après un stage chez un ingénieur en réputation et après avoir fait preuve de capacité.

Ces ingénieurs ne sont d'ailleurs conservés que pour autant qu'ils répondent à l'attente des administrateurs.

Le projet d'imposer au Gouvernement belge l'obligation d'admettre à son service, des jeunes gens qui n'auraient pas d'autre titre à sa confiance qu'un simple diplôme, constituerait une mesure sans précédent dans le pays et à l'étranger, et dont les fâcheuses conséquences, se développant avec le temps, compromettraient l'avenir de deux administrations importantes du pays.

Les jurys d'examen universitaires fonctionnent depuis quarante années, et cependant l'on s'accorde généralement à reconnaître que les études déclinent; il serait prudent, avant d'étendre l'application de ce système d'examen, de rechercher avec soin s'il n'a pas contribué, dans une certaine mesure, à produire cette décadence des études.

Les membres du conseil de perfectionnement de l'école du génie civil sont unanimes pour vous engager, Monsieur le Ministre, à ne pas admettre la proposition qu'ils ont été chargés d'examiner.

Les membres du conseil,

MAUS, DE KEMMETER, BOUDIN, ANDRIES et JOCHAMS.

Conseil de perfectionnement de l'école du génie civil.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1875.**PROCÈS-VERBAL.**

La séance s'ouvre à 4 heures, en présence de MM. MAUS, inspecteur général des ponts et chaussées, président; BELPAIRE, inspecteur général des chemins de fer de l'État; de KEMMETER, administrateur-inspecteur de l'université de Gand; BOUDIN, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil; ANDRIES, inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil.

M. SAUVEUR, directeur général de l'instruction publique, retenu par un deuil de famille, s'excuse de ne pas pouvoir assister à la séance.

M. LE PRÉSIDENT expose à l'assemblée qu'elle est appelée par M. le Ministre de l'Intérieur à exprimer son avis sur une proposition de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi sur la collation des grades académiques; cette proposition tend à soumettre la délivrance des diplômes d'ingénieur et de conducteur des ponts et chaussées aux principes qui règlent la collation des grades académiques pour le droit et la médecine.

M. LE PRÉSIDENT fait valoir diverses considérations qui, au point de vue des services qui ressortissent au Département des travaux publics, ne permettent en aucune manière, d'assimiler les fonctions d'ingénieur des ponts et chaussées ou des chemins de fer aux professions libres d'avocat ou de médecin.

M. BELPAIRE fait ressortir le vrai caractère de l'enseignement donné à l'école spéciale du génie civil; l'élève ingénieur qui entre à l'école spéciale y fait un véritable stage, comparable à celui que font les officiers qui se préparent aux armes spéciales.

MM. DE KEMMETER, BOUDIN et ANDRIES donnent diverses explications sur les travaux des élèves, sur la manière dont ces travaux sont surveillés et sur les éléments dont il est tenu compte dans le classement final des élèves; ils expriment l'avis que le mode d'examen proposé par la section centrale ferait disparaître les moyens de contrôle que le Gouvernement possède aujourd'hui pour connaître complètement l'aptitude des jeunes ingénieurs qu'il admet dans les administrations publiques.

M. DE KEMMETER fait observer en outre que l'État, en organisant des écoles spéciales pour le recrutement de ses ingénieurs, exerce un droit qui ne saurait constituer un privilège.

Finalement, M. le président met aux voix la question de principe soulevée par la proposition de la section centrale. A l'unanimité, le conseil se prononce contre la mesure.

L'assemblée décide que les motifs développés en séance feront l'objet d'un

rapport dont les termes seront soumis à tous les membres de l'assemblée. M. le président veut bien se charger de préparer ce travail.

Enfin, en présence du vote de principe qu'il a émis, le conseil décide qu'il n'y a pas lieu de s'occuper des mesures d'exécution proposées dans le projet de la section centrale.

Le Président,
HENRI MAUS.

École des arts et manufactures et des mines. — Conseil de perfectionnement,

Liège, 4 janvier 1876.

A M. le Ministre de l'Intérieur,

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à vos instructions, le conseil de perfectionnement de l'école des mines a soumis à un examen attentif les différentes questions que soulève la proposition faite, par la section centrale de la Chambre des Représentants, d'appliquer le système des jurys combinés au recrutement des ingénieurs de l'État.

Sans s'arrêter aux déductions lointaines, le conseil s'est placé au point de vue des résultats immédiats de l'ingérence irresponsable de l'enseignement libre dans le recrutement des services publics. Il a soumis à ses délibérations, dans la séance du 22 décembre 1875, le rapport qui lui a été fait par l'inspection des études, et il l'a approuvé à l'unanimité moins l'abstention de M. le directeur général de l'instruction publique.

Aux considérations que renferme ce rapport et qui tendent à faire repousser la proposition de la section centrale, nous croyons devoir ajouter toutes les difficultés d'exécution que rencontrera l'application des jurys combinés aux écoles spéciales, en raison de ce que la plupart des professeurs des écoles doivent également siéger dans les jurys de la faculté des sciences qui ont déjà tant de peine à fonctionner.

Le droit de l'administration de former et de choisir les fonctionnaires qu'elle emploie est incontestable. Dans l'exercice de ce droit, le Département des Travaux Publics, en vue de diminuer les charges du Trésor, a utilisé les ressources que lui offraient les universités de l'État pour le recrutement des corps des mines et des ponts et chaussées. S'il avait établi une école distincte, comme l'école militaire, les prétentions de l'enseignement privé ne se seraient probablement pas découvertes à propos d'un projet de loi sur les grades académiques. Ces prétentions deviennent-elles plus légitimes parce que les écoles

spéciales sont annexées aux universités de l'État, et cette annexion peut-elle justifier l'application qu'on veut leur imposer d'un système d'examen, sur le mérite duquel on est loin d'être d'accord, tandis que le mode de recrutement suivi jusqu'à ce jour a complètement répondu aux nécessités du service ?

Ces questions demanderaient à être examinées avec calme, en tenant compte de tous les faits et en les dégageant de toutes considérations étrangères aux véritables intérêts des services publics et de l'enseignement technique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de notre haute considération.

*Le Professeur Inspecteur
des études, Secrétaire
du conseil,*

C. DE CUYPER.

*L'Inspecteur général des mines,
Président du conseil de per-
fectionnement,*

F. JOCHAMS.

Conseil de perfectionnement de l'école des mines.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1875.

Présents : MM. JOCHAMS, inspecteur général des mines, président, SAUVEUR, directeur général de l'instruction publique, VAN SCHERPENZEEL-THIM, ingénieur en chef, directeur des mines, FOLIE, directeur de l'école, TRASENSTER, inspecteur des études, CHANDELON, inspecteur des études, DE KONINCK, professeur à l'université, GILLON, professeur à l'université, DE CUYPER, inspecteur des études, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 17 décembre est lu et approuvé.

ORDRE DU JOUR :

Proposition de la section centrale d'appliquer le système des jurys combinés au recrutement des ingénieurs de l'État.

M. TRASENSTER communique une lettre par laquelle M. Andries, inspecteur des études de l'école du génie civil, l'informe que le conseil académique de l'université de Gand, à l'unanimité moins une abstention, a repoussé la proposition de la section centrale.

M. JOCHAMS donne lecture de la lettre par laquelle la faculté des sciences de Gand a prié le recteur de saisir le conseil académique de cette question.

M. SAUVEUR ayant été empêché d'assister à la dernière séance, et n'ayant pu prendre connaissance du rapport de l'inspection des études, M. de Cuyper en fait une nouvelle lecture.

M. VAN SCHERPENZEEL-THIM demande que le côté politique de la question,

qu'il a examiné dans la note lue à la séance précédente, fasse également l'objet des délibérations du conseil.

M. LE PRÉSIDENT ne croit pas que la mission du conseil l'autorise à placer la discussion sur ce terrain, bien qu'il reconnaisse qu'un des grands dangers de la proposition de la section centrale soit d'amener l'intrusion des influences politiques dans les nominations des ingénieurs de l'Etat, tandis qu'aujourd'hui le classement donné par le concours est la loi souveraine.

Toutefois, la note de M. Van Scherpenzeel-Thim sera annexée au procès-verbal.

M. FOLIE estime que le conseil n'a pas à s'occuper de l'appréciation des jurys combinés pour la collation des grades académiques, mais bien de leur application aux écoles spéciales. Cette application, il ne peut l'admettre, parce qu'elle conduit, comme le dit avec raison le rapport de l'inspection des études, à l'abdication d'un droit de l'Etat, et qu'il trouve, du reste, étrange, si privilège il y a, qu'on le considère comme aboli en demandant à le partager. Il fait aussi observer que la section centrale, pour demeurer fidèle au principe qu'elle invoque aurait dû l'étendre à toutes les écoles professionnelles de l'Etat et aux écoles normales. Il signale ce dernier argument comme ayant été omis dans le rapport.

M. DE CUYPER est d'avis que le conseil ne peut écarter de ses délibérations la critique du système qu'on veut infliger aux écoles spéciales. Les jurys combinés sont mauvais, et leur influence sur l'enseignement scientifique a été désastreuse, en le rabaissant au rôle d'une préparation à l'examen, et en permettant des compromis funestes d'indulgence qui échappent à toute responsabilité.

Cette estampille de l'Etat qui fait disparaître du diplôme toute distinction d'origine, détruit l'émulation et pousse fatalement les élèves vers les établissements où la principale affaire est le succès de l'examen.

Un pareil système sera la ruine de l'enseignement technique, qui doit à une vie libre et indépendante la hauteur à laquelle il s'est élevé en Belgique.

Que les écoles libres restent fidèles à ce grand principe de liberté : *tant vaut l'école, tant vaut le diplôme*; qu'elles acceptent franchement la responsabilité de leurs produits, sans vouloir s'abriter derrière celle de l'Etat, et l'industrie pourra faire librement son choix en toute connaissance de cause. Du reste, M. de Cuyper est convaincu que ce n'est pas pour le petit nombre de places dont dispose chaque année le département des Travaux Publics, que la section centrale a été amenée à improviser un système qui désorganise tous les services techniques. Les établissements libres y cherchent bien plus une législation de leur enseignement.

M. TRASENSTER demande que le conseil émette le vœu que l'amendement de la section centrale soit encore examiné par les conseils de perfectionnement des deux écoles de Gand et de Liège, réunis sous la présidence de M. le Ministre des Travaux Publics.

M. SAUVEUR déclare qu'il devra s'abstenir dans le vote, et il demande si le conseil ne jugera pas utile de revoir la rédaction du rapport avant de l'adresser au Gouvernement.

Après diverses observations présentées par plusieurs membres pour appuyer le fond du rapport, la discussion est close et le président met aux voix le principe de l'application du système des jurys combinés au recrutement des ingénieurs de l'Etat.

Ce principe est repoussé à l'unanimité, moins l'abstention de M. le directeur général de l'instruction publique.

Un vote identique adopte le rapport de l'inspection des études, et le conseil de l'école est chargé d'arrêter la forme sous laquelle il sera adressé au Gouvernement.

Sur la proposition de M. Trasenster, le conseil émet le vœu que les deux conseils de perfectionnement des écoles de Gand et de Liège soient réunis à Bruxelles sous la présidence de M. le Ministre des Travaux Publics, pour soumettre à un nouvel examen les questions soulevées à l'occasion du rapport de la section centrale.

Il prie son président de vouloir bien transmettre ce vœu à M. le Ministre.

La séance est levée.

Le Secrétaire,
C. DE CUYPER.

Le Président,
J. JOCHAMPS.

Rapport soumis au conseil de perfectionnement des écoles des arts et manufactures et des mines par l'inspection des études de ces écoles.

(Ce rapport a été adopté par le conseil de perfectionnement en séance du 22 décembre 1875.)

Le rapport fait, au nom de la section centrale, par M. Smolders sur le projet de loi concernant la collation des grades universitaires, propose, en vue du recrutement des ingénieurs de l'Etat, la création des grades académiques d'ingénieur des ponts et chaussées, d'ingénieur des mines et de conducteur des ponts et chaussées.

La section centrale présente cette innovation comme une mesure qui offrira au Gouvernement l'avantage d'un choix plus large pour les besoins des services publics, en même temps qu'elle donnera à la liberté de l'enseignement une satisfaction légitime qui ne saurait lui être plus longtemps refusée.

Le système de la section centrale soulève les objections les plus graves et qui ont certainement échappé aux membres qui la composent.

1° Il est fondé sur une erreur capitale, consistant à assimiler les concours pour le recrutement, soit des armées savantes, soit des administrations techniques, aux examens destinés à conférer la faculté d'exercer une profession libérale, comme le droit et la médecine;

2° Elle consacrerait la négation des droits de l'Etat en enlevant aux administrations compétentes le jugement des concours et des conditions de recrutement,

pour l'attribuer à des associations libres, sans responsabilité, et qui peuvent avoir des tendances dangereuses pour le pays ;

3° Loin de renforcer les études techniques et de fournir à l'État des ingénieurs plus capables, il désorganiserait des écoles dont les services sont incontestés et qui répondent au but de leur institution, pour leur appliquer un mode d'examen qui soulève des plaintes générales et malheureusement trop fondées ;

4° Au lieu d'attribuer les places disponibles aux jeunes gens les plus méritants et comme récompense de leurs efforts et de leur aptitude, il livrerait les nominations à tous les hasards de la faveur et des influences politiques ;

5° Enfin, pour des branches où les progrès sont si rapides que, dans les études techniques, il immobiliserait, en fait, les programmes en les fixant par la loi, au lieu de les confier, comme aujourd'hui, aux soins et à la responsabilité du pouvoir exécutif qui, sur l'avis des conseils de perfectionnement dans lesquels les services techniques sont représentés par leurs chefs, pourvoit par de simples arrêtés aux changements nécessaires.

Telles sont les principales objections que soulève le système proposé par la section centrale et que nous allons rapidement passer en revue.

L'admission dans le service des mines se fait par voie de concours ouvert devant un jury où les chefs de cette administration ont seuls voix délibérative et auxquels les professeurs sont simplement adjoints avec voix consultative.

Les élèves sortis premiers ont droit à être nommés d'après le rang de classement et à concurrence du nombre des places vacantes ; nombre qui est toujours plus restreint que celui des concurrents.

Dans le classement interviennent les travaux faits à l'école, tels que travaux chimiques et graphiques, rapports, visites régulières d'une houillère pendant toute la dernière année, interrogations fréquentes. Cet ensemble de travaux et d'exercices, l'émulation que donne le classement, ont la plus heureuse influence sur la force et la fécondité des études.

Aussi, il n'est pas de pays où le Gouvernement n'ait ses écoles spéciales pour recruter les armes savantes et les administrations techniques ; les ingénieurs, soit militaires, soit attachés aux administrations civiles, *doivent tous faire un stage dans ces écoles*, qui ont rendu et rendent encore des services éminents à l'instruction scientifique et technique.

Il n'y a qu'en Belgique où, pour la première fois, on paraisse vouloir dénier au Gouvernement le droit de former des fonctionnaires pour certaines administrations qui exigent une préparation spéciale. On s'occupe aujourd'hui du génie civil et des mines, mais avec les principes invoqués, et si l'on juge utile d'établir un séminaire militaire à Louvain, ou d'adjoindre des cours d'art militaire à l'école polytechnique de Bruxelles, on pourra demander également des jurys combinés pour l'entrée dans les armes savantes.

Aujourd'hui même, ces jurys combinés pourraient s'établir pour les deux années d'études théoriques, en attendant leur extension à l'école d'application.

Le Ministre de la Guerre aurait le rôle que la section centrale veut attribuer au Ministre des Travaux Publics, il devrait accepter les décisions d'un jury, dont la composition lui serait imposée par moitié, et qui déciderait souverainement de l'admissibilité à l'épaulette.

Et cette hypothèse n'est pas gratuite ; car, il y a vingt ans, l'université de Louvain rejetait bien loin d'elle l'idée de créer des écoles des mines et du génie civil.

Et cependant, les jurys combinés qu'on veut infliger aux écoles spéciales donnent lieu, soit à des conflits souvent très-ardents, soit à une indulgence déplorable, quand il s'agit de statuer sur l'admission à une profession ouverte sans limite de nombre. Ces jurys sont impraticables pour établir un classement où souvent le premier seul aurait une place et où les compétitions seraient bien plus vives.

Si, pour éviter ces graves difficultés, on supprime le classement, alors les nominations, au lieu d'être exclusivement accordées au mérite et au travail, seront livrées à la faveur et aux préférences politiques. On dénaturera ainsi le caractère de dignité et de loyale entente qui règne parmi les membres des administrations techniques.

L'État abdiquerait ses droits les plus essentiels s'il admettait, quand il s'agit du recrutement de ses administrations, l'ingérence, soit de l'épiscopat soit de toute autre association indépendante du Gouvernement, avec des droits égaux aux siens. Il méconnaîtrait ses devoirs en sacrifiant des écoles qui répondent de la manière la plus complète à leur institution aux aventures d'une innovation dont on ne trouve d'exemple dans aucun pays.

En France, on vient de discuter la liberté de l'enseignement supérieur ; personne n'a osé, même de loin, effleurer la prétention d'immiscer les corporations libres dans le recrutement des services publics.

Nous doutons que les honorables membres de la section centrale fussent disposés à accepter la charge d'une administration dont le recrutement dépendrait de la décision souveraine d'un jury complètement indépendant et irresponsable.

Ils ne l'accepteraient pas plus que l'épiscopat ne consentirait, et avec raison, à un partage quelconque de son autorité dans le recrutement du clergé.

Le jury combiné, depuis qu'il existe, soulève les plaintes les plus légitimes ; on ne le tolère que faute de trouver une formule qui puisse rallier une majorité dans les Chambres. Sous son influence énervante, les études supérieures faiblissent et les carrières libérales s'encombrent de médiocrités.

Les écoles spéciales pour les services publics fournissent des sujets distingués et dont le talent est apprécié dans le pays et au dehors ; les études y sont fortes et les épreuves sérieuses. On n'y prodigue pas les grades élevés qui, par des concessions mutuelles dans certains jurys combinés, s'emportent si facilement.

Les résultats obtenus tiennent à l'organisation, aux travaux et aux épreuves nombreuses imposées aux élèves, à l'émulation qui résulte du classement ; à l'autorité morale des professeurs et de l'administration.

La nécessité d'être prêts à époques fixes stimule l'assiduité et la persévérance, comme l'impossibilité de se présenter plus de deux fois au même examen, ou l'exclusion après deux années d'études infructueuses éliminent les esprits trop peu travailleurs.

Ajoutons que les écoles spéciales réalisent l'idéal de la liberté ! Chacun d'elles, pour les diplômes d'ingénieur civil, organise les programmes et les études comme

elle l'entend; **TANT VAUT L'ÉCOLE, TANT VAUT LE DIPLÔME.** C'est d'ailleurs aux carrières industrielles que se destinent la plupart des élèves.

Y aurait-il eu de ce côté des déceptions et voudrait-on obtenir l'estampille de l'Etat pour une partie des produits des écoles libres? Chercherait-on à partager l'ancienne et bonne renommée des écoles officielles, en se mêlant à elles dans une combinaison qui effacerait toute distinction d'origine? Pourquoi, en effet, renoncer à la liberté pour invoquer l'intervention et le contrôle réciproque de l'Etat et des écoles privées? Et puis, si monopole il y a, cessera-t-il de subsister parce qu'il sera étendu à trois établissements, à l'exclusion des études faites à l'étranger et d'autres établissements du pays?

En toute vérité, l'école des mines n'a de droit exclusif que quand les jeunes gens sont entrés dans la section d'application, et qu'ils deviennent en quelque sorte **STAGIAIRES OU SURNUMÉRAIRES AU SERVICE DE L'ÉTAT.** Pour les études préparatoires, se rapportant au titre d'aspirant élève ingénieur et au grade d'élève ingénieur, les candidats peuvent se présenter aux concours sans distinction aucune du lieu où ils ont étudié.

Faisons remarquer aussi que les examens pour les élèves ingénieurs ne peuvent en aucune manière être assimilés à ceux établis pour les grades académiques. Pour ceux-ci une épreuve de deux heures suffit, et **LA PART DU HASARD Y EST TOUJOURS GRANDE;** pour les concours des écoles spéciales, il y a d'abord le travail de l'année qui compte dans le classement, puis l'examen, qui se fait par écrit, a une durée de seize à vingt heures.

L'aptitude spéciale que réclame la pratique de l'art de l'ingénieur ne peut se constater par l'examen seul, pas plus que d'autres qualités tout aussi nécessaires, et c'est pour cette raison que les divisions d'application des écoles de Gand et de Liège, malgré leur annexion aux universités de l'Etat, **FORMENT DE VÉRITABLES DÉPENDANCES DES DÉPARTEMENTS DES TRAVAUX PUBLICS,** où les administrations des ponts et chaussées et des mines, peuvent à tout instant s'assurer des soins donnés à **L'ÉDUCATION PROFESSIONNELLE ET AU SENTIMENT DU DEVOIR.**

Le recrutement direct des corps techniques, fait dans ces conditions, n'offre-t-il pas les garanties les plus complètes. Peut-on songer sérieusement à substituer toutes les influences accidentelles, toutes les difficultés de contrôle des jurys combinés, à ce concours de plusieurs années, dans lequel l'administration des mines suit d'un œil vigilant tous les candidats parmi lesquels elle choisira les plus dignes.

Comment pourrait-elle exercer ce contrôle dans les écoles libres, s'assurer de la sincérité des travaux pratiques, imposer à l'enseignement la direction qu'elle jugera la plus utile, exiger l'introduction de cours nouveaux, en un mot **AGIR D'AUTORITÉ** comme elle le fait dans l'école de l'Etat?

En dehors de ces difficultés d'exécution, a-t-on bien réfléchi aux conséquences graves d'une proposition qui, d'une part, chargerait les professeurs irresponsables des universités libres du recrutement du corps des mines, et, d'autre part, mettrait certains professeurs de Louvain et de Bruxelles, qui occupent des positions subalternes dans la hiérarchie administrative, en position d'imposer leur choix aux chefs des corps.

A-t-on aussi réfléchi que Bruxelles et Louvain ne pouvant remplir réunies

que la moitié des places du jury, il y aurait entre ces deux établissements des conflits pour décider quels seraient les cours représentés

La section centrale renverse non-seulement le régime des écoles, mais, tout en déclarant qu'elle prend pour guide l'organisation des études à l'école spéciale de Liège, elle bouleverse les programmes sans aucun égard pour le Département des Travaux Publics et pour des programmes qui ont pour eux la sanction de l'expérience. On change l'ordre des matières, on retranche les langues modernes, la topographie, les constructions industrielles, pour ajouter des branches bien moins importantes pour l'ingénieur des mines, telles que la technologie du constructeur mécanicien.

Dans une matière qui fait autant de progrès que les sciences techniques et qui exigent des remaniements périodiques, la section centrale ne s'est pas aperçue qu'elle enchaînait l'administration des mines, en décidant les programmes, année par année, par une loi. L'expérience ne nous a que trop appris que, dans les questions d'enseignement, la loi c'est l'immobilité.

Les besoins de l'enseignement et de l'administration, les progrès de tous genres auront beau se produire, il faudra pour le moindre changement mettre en mouvement tous les pouvoirs législatifs, il faudra s'assurer du bon vouloir des établissements libres.

Jusqu'ici un simple arrêté suffisait, et c'est ainsi qu'on a pu remanier les programmes au fur et à mesure des besoins et entretenir la vitalité des écoles spéciales. En changeant ce régime pour affirmer le principe de la concurrence indéfinie, l'œuvre de la section centrale nous paraît s'écarter en tous points du but qu'elle croit atteindre, le PROGRÈS DES ÉTUDES ET LA FORCE DES SERVICES PUBLICS.

En résumé, la proposition qu'elle ajoute au projet de loi présenté par le Gouvernement conduit inévitablement à l'abdication des droits de l'État, qui résulterait de l'ingérence irresponsable d'institutions libres dans le recrutement des services publics.

Elle désorganiserait des écoles qui, jusqu'à ce jour, ont répondu en tous points aux nécessités du service, et dont les résultats sont appréciés dans le pays et à l'étranger.

Elle tendrait à affaiblir les études techniques par les compromis d'indulgence inséparables de l'institution des jurys combinés.

Elle irait à l'encontre de toutes les conditions de sincérité, d'impartialité et de loyauté, dans l'institution de concours où la rivalité des écoles dominerait les intérêts de la science et ceux de l'administration.

